



DEPARTEMENT **D'ILLE ET VILAINE**

COMMUNE DE DOMLOUP

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

EF ETUDES – antenne Rennes
ZA LE PARC – LE CHEMIN RENAULT
35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE



Date réalisation : Mars 2020

<u>1</u>	<u>INTRODUCTION</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>DONNEES GENERALES</u>	<u>4</u>
2.1	PRESENTATION	4
2.2	GEOLOGIE - TOPOGRAPHIE	5
2.3	CLIMATOLOGIE	7
2.4	HYDROGRAPHIE	9
2.4.1	DESCRIPTION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE	9
2.4.2	LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR	10
2.4.3	QUALITE DES EAUX	10
2.4.4	LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR ET SES USAGES	13
<u>3</u>	<u>ALIMENTATION EN EAU POTABLE</u>	<u>14</u>
3.1	ETAT INITIAL	14
3.1.1	SYNDICAT GESTIONNAIRE DE LA RESSOURCE	14
3.1.2	RESSOURCE EN EAU ET CONSOMMATION	14
3.1.3	OUVRAGES DE DISTRIBUTION	18
3.1.4	SERVICE INCENDIE	19
3.1.5	PREVISIONS D'URBANISATION	19
3.1.6	PREVISIONS DE CONSOMMATIONS	19
3.2	SCENARIOS ET DISPOSITIONS A ADOPTER	20
3.2.1	RESEAU PRIMAIRE	20
3.2.2	RENFORCEMENT ET EXTENSIONS DU RESEAU SECONDAIRE	20
<u>4</u>	<u>ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES</u>	<u>29</u>
4.1	LE MILIEU RECEPTEUR	29
4.2	SDAGE ET SAGE CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	30

4.3	LE RESEAU	39
4.4	DISPOSITIONS PROJETEES	39
4.4.1	LES DIFFERENTS TYPES DE MESURES COMPENSATOIRES	40
4.4.2	SCHEMA DE PRINCIPE PROPOSE	46

5 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 56

5.1	ETAT INITIAL	56
5.1.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	56
5.1.2	CAPACITE DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT ACTUEL ET FUTUR	61
5.1.3	INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	64
5.1.4	LE SAGE VILAINE	64
5.1.5	LE SDAGE VIS A VIS DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES EAUX USEES	65
5.1.6	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	66
5.1	SCENARIOS ET DISPOSITIONS A ADOPTER	67
5.1.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	67

6 LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS 76

6.1	LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE	76
6.1.1	LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	76
6.1.2	LE PLAN DE PREVENTION DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN ILLE ET VILAINE DE DECEMBRE 2012	77
6.2	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE SECTEUR	80
6.2.1	COLLECTES DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES :	80
6.2.2	COLLECTES DES ORDURES MENAGERES	84
6.2.3	COLLECTES SELECTIVES :	84
6.2.4	COLLECTES DES DECHETS VERTS ET DES DECHETS ENCOMBRANTS :	84
6.3	LE GISEMENT ET LA DESTINATION DES DECHETS	85

7 ANNEXES 87

1 INTRODUCTION

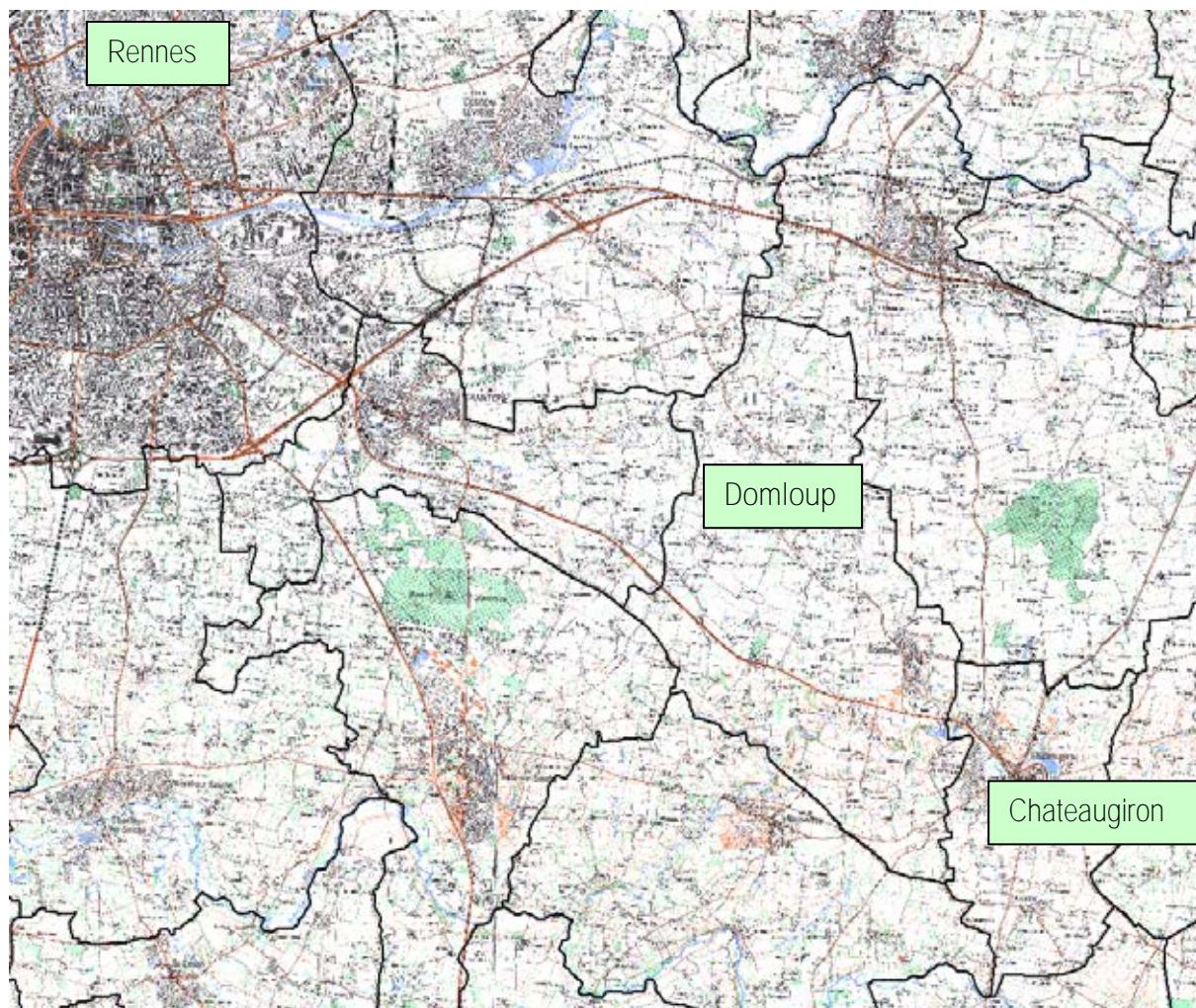
Les annexes sanitaires sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. de la commune de Domloup. Elles ont pour objectifs :

- de mettre à jour les données communales concernant les principaux ouvrages d'**alimentation en eau** potable, les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, le mode de collecte et de traitement des déchets,
- **de prévoir l'extension et le renforcement de ces ouvrages sur la base des projets d'urbanisation** prévus par le zonage du P.L.U.

2 DONNEES GENERALES

2.1 PRESENTATION

Domloup est une commune située entre Chateaugiron et Rennes au **plein cœur** de l'Ille-et-Vilaine.



Carte : Plan de situation du territoire communale

La commune de Domloup, au sein du Pays de Rennes, à 15 km au sud-est de Rennes, est administrativement rattachée à l'arrondissement de Châteaugiron et fait partie de la Communauté de Communes de Châteaugiron, dont elle jouxte la limite communale.

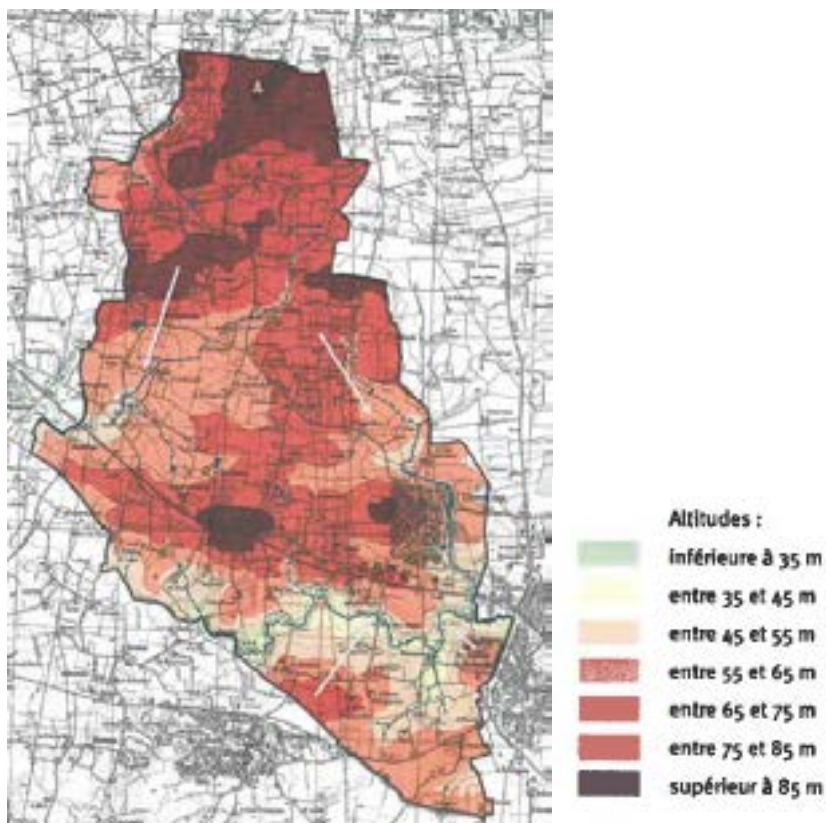
Au 1^{er} janvier 2015, la commune de Domloup compte 2 992 habitants pour un nombre total de logements de 1 100 soit 2,7 habitants par ménage (données INSEE du recensement de 2012).

On peut observer une forte croissance démographique depuis 1975 du fait de sa proximité avec Rennes et l'**objectif est de permettre un développement urbain** en renforçant la mise en valeur de l'espace naturel paysager qui l'entoure. Le taux de croissance annuelle a été fort de 1975 à 1999 pour se stabiliser aux alentours de 1,5% depuis.

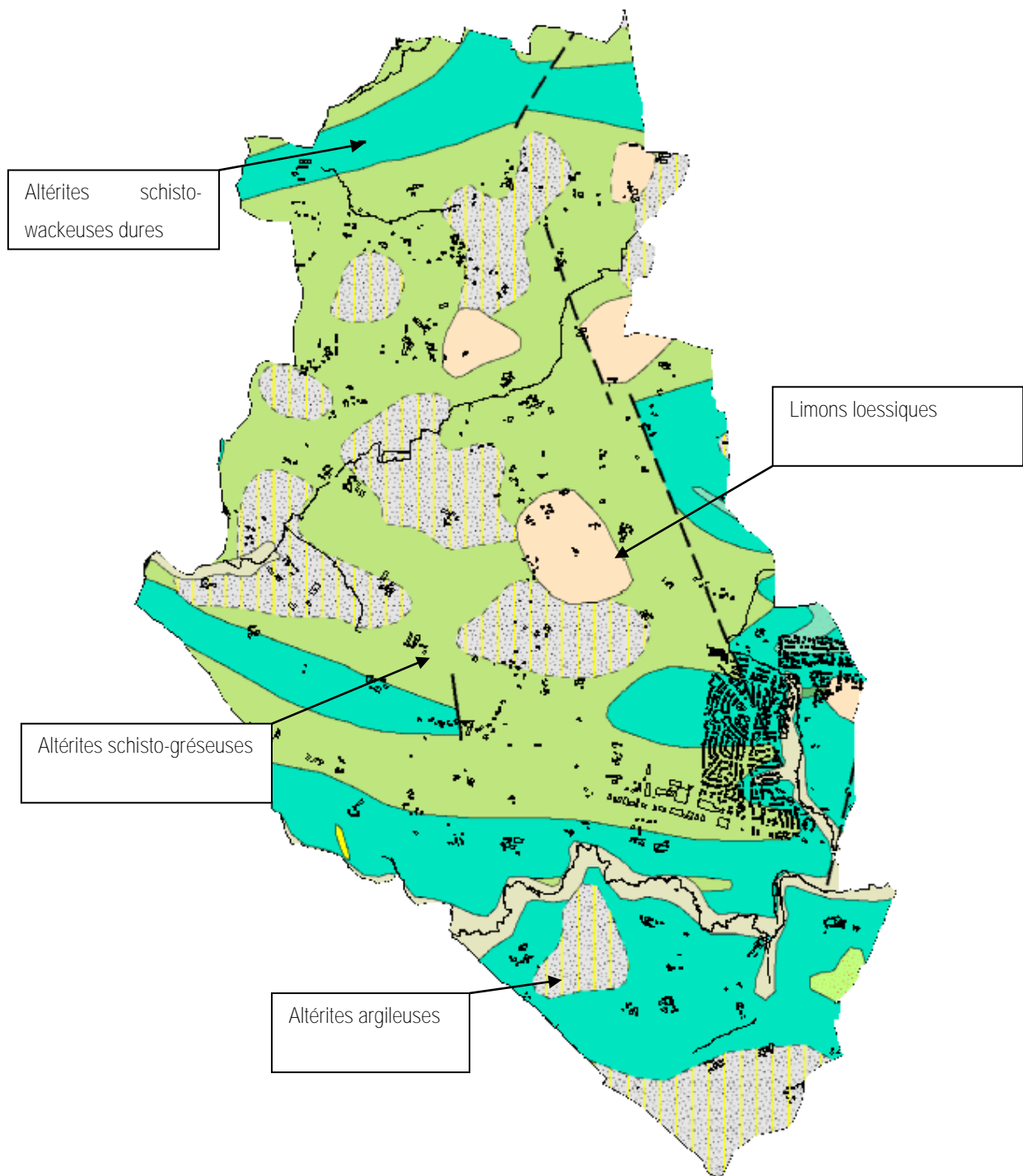
2.2 GEOLOGIE - TOPOGRAPHIE

Le territoire communal s'inscrit sur des formations **d'alternance** schisto- gréseuses plus ou moins tendres. Ceci conditionne un relief relativement vallonné sans rupture de pente brutale et avec une altimétrie variant de 35 au sud à 87m au nord sur des formation splus indurées.

Dans ce relief s'inscrivent deux cours d'eau principaux, le ruisseau du Blosne affluent de la Vilaine au nord et l'**Yaigne**, affluent de la Seiche au sud avec son affluent direct qu'est le Rimon.



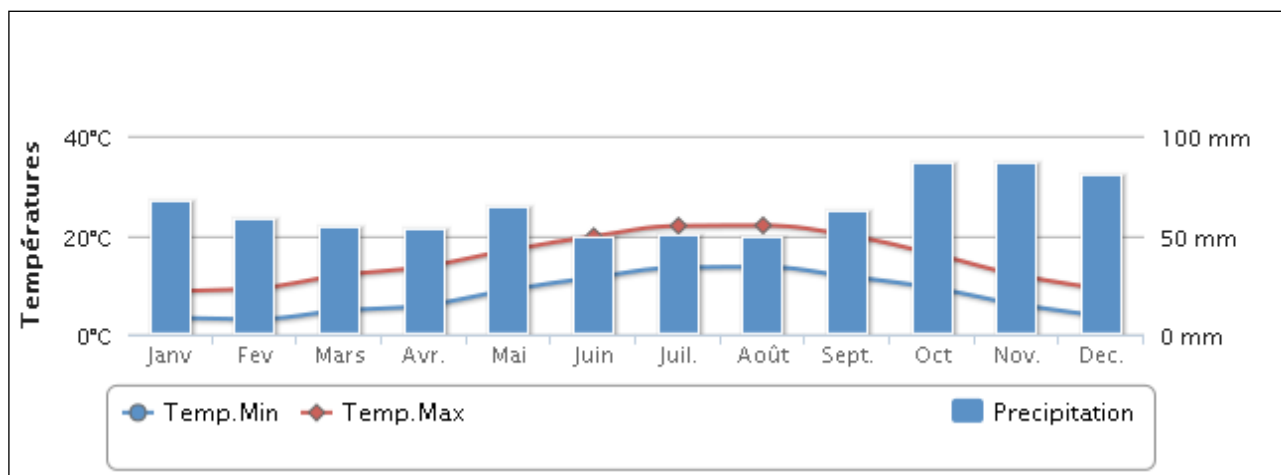
Extrait rapport de présentation PLU 2010 Paysages de l'Ouest



Carte : Contexte géologique local (Extrait BRGM 1/50 000).

2.3 CLIMATOLOGIE

Le climat est de type océanique tempéré, avec une répartition de la pluviométrie relativement homogène sur l'année. Les mois de juillet et août sont cependant sensiblement plus secs (Inférieurs à 50 mm en moyenne de pluies).



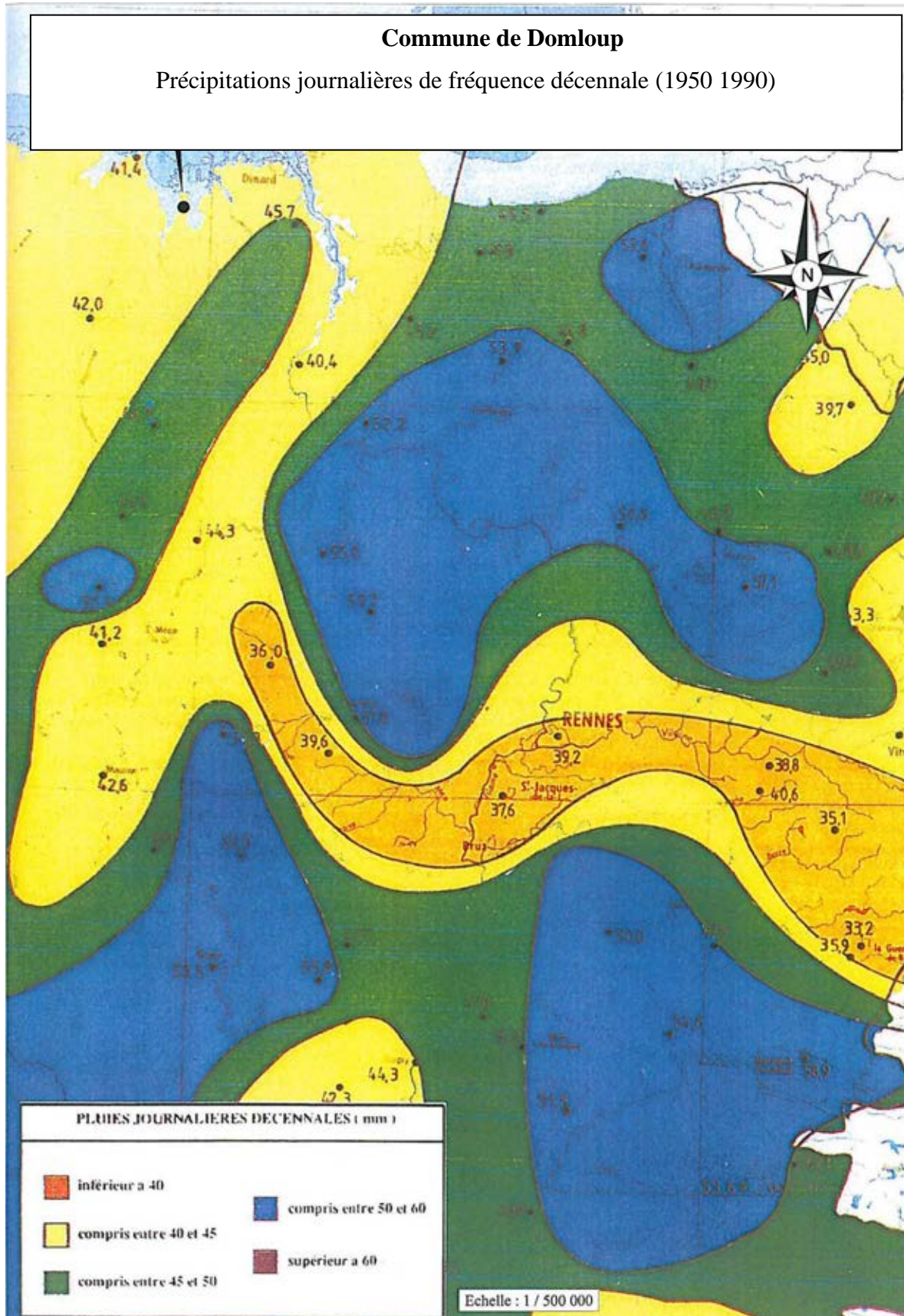
L'amplitude des températures entre hivers et été est très faible (de 5,4 °C en février à 17,3 °C en juillet)

Les précipitations sont bien réparties sur l'année avec une moyenne de 45 mm en juillet et août et 70 mm d'octobre à décembre. Le rapport entre le mois le plus pluvieux (décembre) et le mois le plus sec (août) reste inférieur à 1,9.

Pluviométrie journalière décennale

L'extrait de l'atlas hydrologique de la Bretagne (élaboré par la DIREN) présenté page suivante indique la hauteur de pluie décennale sur 24h. On observe que Domloup se situe au dessous de 40 mm/jour. L'analyse statistique des pluies journalières observées à St Jacques (aéroport), sur la période de 1977-1997, indique les probabilités suivantes d'apparition d'un événement pluvieux :

Intensité de pluie journalière (mm/j)	Fréquence de retour	
	Par année	Par période d'étiage (Juillet à Octobre)
≥ 50	1 fois tous les 10 ans	0
≥ 40	1 fois tous les 3.5 ans	1 fois tous les 20 étages
≥ 35	5 fois en 6 ans	1 fois tous les 8 étages
≥ 30	1.8 fois par an	1 fois tous les 3 étages
≥ 25	3.4 fois par an	4 fois en 6 étages
≥ 20	6.5 fois par an	1.2 fois par étage
≥ 14	16.7 fois par an	4.1 fois par étage
≥ 10	1.1 fois par mois	7.8 fois par étage
≥ 5	3.2 fois par mois	1.8 fois par mois
≥ 2	6.2 fois par mois	3 fois par mois

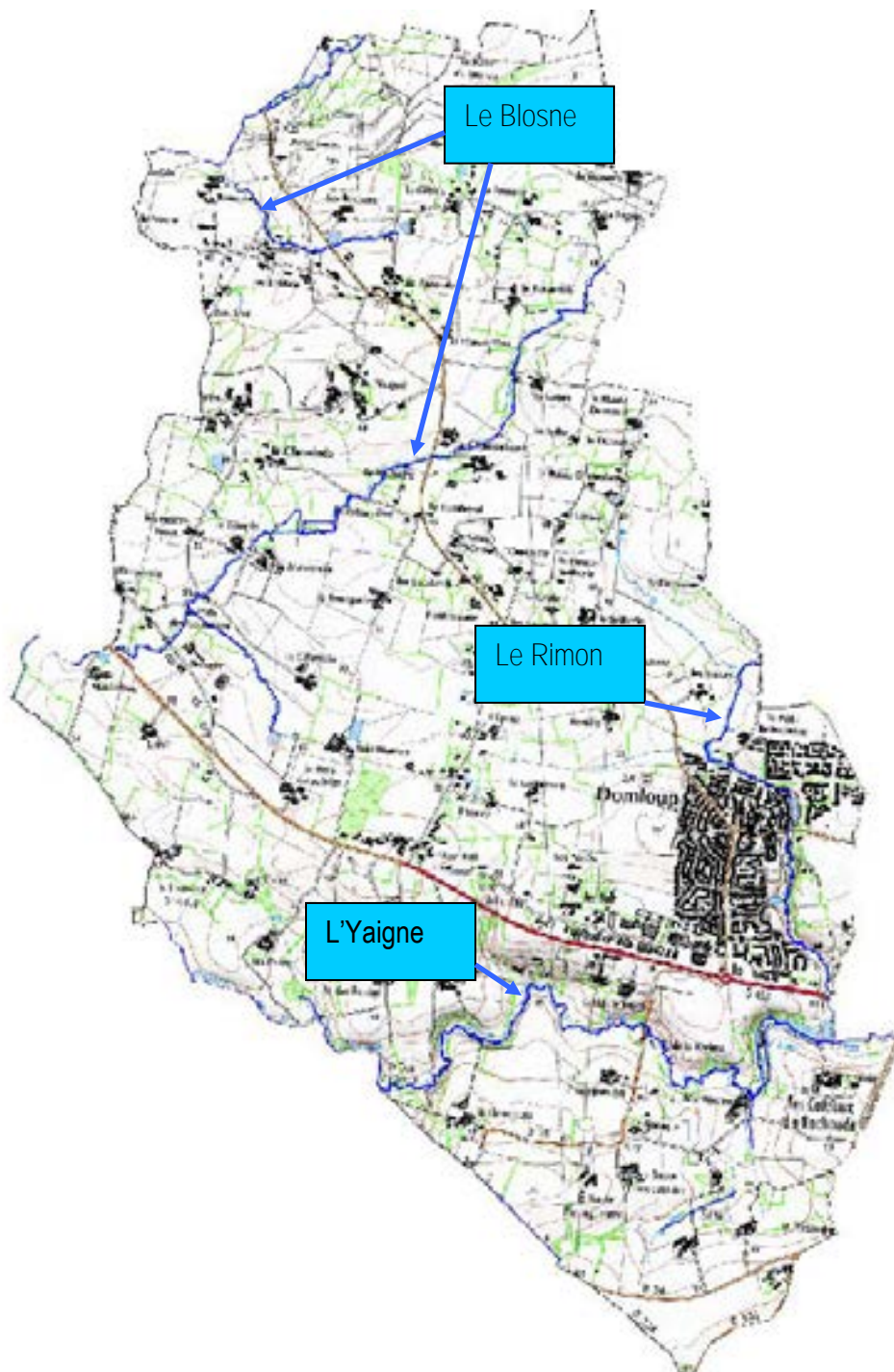


2.4 HYDROGRAPHIE

2.4.1 Description du réseau hydrographique

Le territoire de Domloup est situé dans le bassin de la Vilaine.

Le réseau hydrographique est constitué principalement par le Ruisseau du Blosne et ses affluents au **nord et de l'Yaigne** avec le Rimon au sud.



Carte : Réseau hydrographique IGN sur le territoire communal

2.4.2 *La qualité du milieu récepteur*

La totalité de la commune est située sur le bassin versant de la Vilaine. Par conséquent, les eaux de ruissellements issues du de la commune entière rejoignent la Vilaine directement pour la partie nord et via la Seiche pour la partie sud.

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 a défini un ensemble de « masses d'eau » sur les périmètres de chaque SAGE du territoire. Ces masses d'eau sont définies sur la base de caractéristiques physicochimiques ou biologiques homogènes. Le SDAGE, conformément à la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau) impose l'atteinte du bon état / bon potentiel de ces masses d'eau pour 2015 (avec toutefois deux reports de délais possibles, 2021 ou 2027, en présence de certains paramètres défavorables comme les conditions naturelles, la faisabilité technique difficile et/ou les coûts disproportionnés).

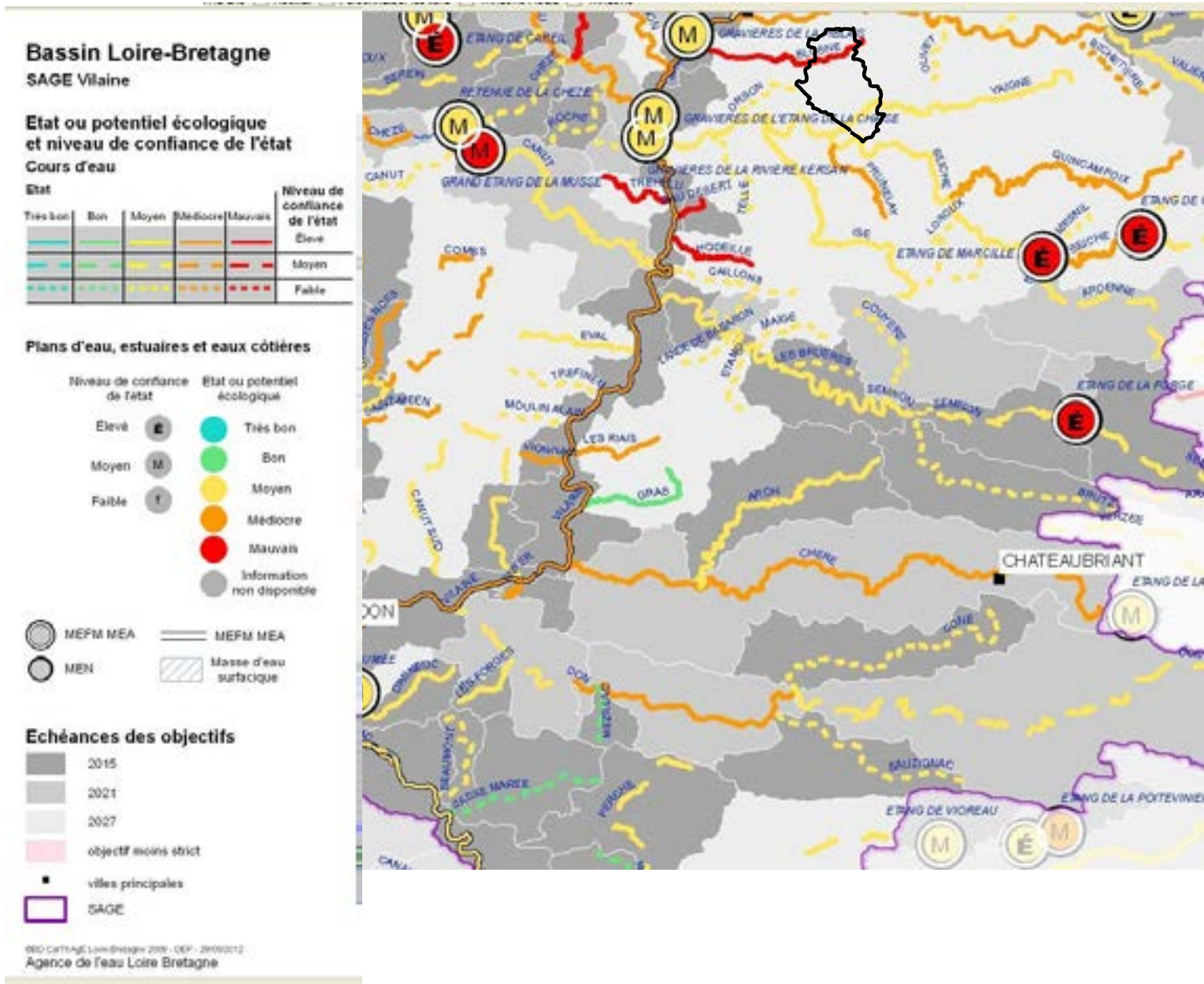
Les objectifs inscrits dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) de ce SAGE sont :

Le règlement du SAGE Vilaine dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) édicte ainsi 7 articles :

- **article 1:** Protéger les zones humides de la destruction,
- **article 2:** Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau,
- **article 3:** Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées,
- **article 4:** Interdire les rejets dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports,
- **article 5:** Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage,
- **article 6:** Mettre en conformité les prélèvements,
- **article 7:** Création de nouveaux plans d'eau de loisir

2.4.3 *Qualité des eaux*

La carte de l'état écologique des masses d'eau de surface, conformément à la directive cadre sur l'eau établie par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, montre l'état ou le potentiel de qualité écologique (2010).



Cette carte montre que le ruisseau du Blosne est dans un état écologique mauvais et L'Yaigne est dans un état écologique moyen.

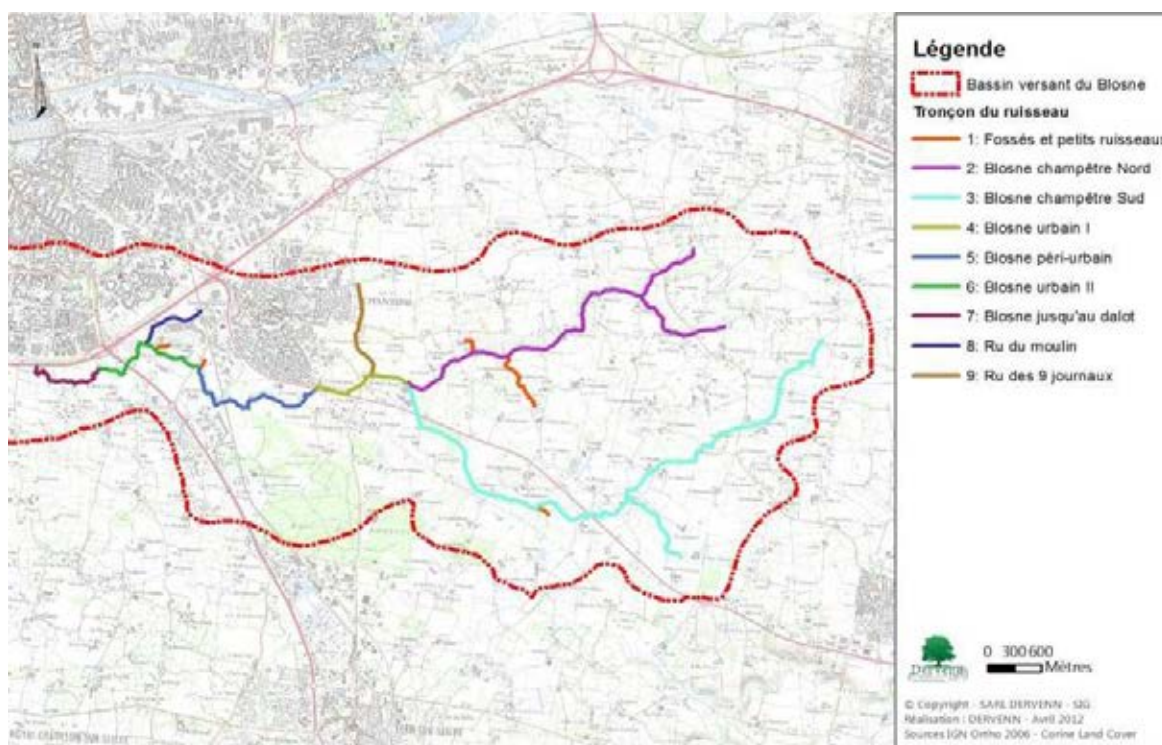
Les différents objectifs de qualité et leur échéance sont les suivants :

mise à jour :24 sept 2009

Commission géographique	Nom rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	objectif Etat Ecologique		Objectif Etat chimique		Objectif état global	
				Objectif Etat écologique	Délai Etat écologique	Objectif Etat chimique	Délai Etat chimique	Objectif Etat global	Délai Etat Global
Vilaine - Côtiers bretons	BLOSNE	FRGR1276	LE BLOSNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027
Vilaine - Côtiers bretons	YAIGNE	FRGR1257	L'YAIGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEICHE	Bon Etat	2027	Bon Etat	2021	Bon Etat	2027

L'objectif de bon état écologique global est différé à 2027 pour les deux cours d'eau. Pour le Blosne, on peut constater une qualité physico-chimique plutôt moyenne avec présence de matières phosphorées et métaux lourds et une contamination bactériologique par temps de pluie. Ce dernier point est lié à des relargages **d'eaux usées de systèmes d'assainissement non collectif** défectueux et non conformes

2.4.4 La qualité du milieu récepteur et ses usages



Comme le montre la carte ci-dessus (**extraite d'une étude Dervenn 2012**), la partie nord et sud en tête de bassin sur le territoire de Domloup, est essentiellement en partie agricole avec une ripisylve plutôt dégradée.

Le principal enjeu en lien avec cette activité agricole, est de conserver et pérenniser l'activité agricole existante sur les abords du cours d'eau, tout en la conciliant avec les objectifs écologiques et hydrauliques

Quant à l'Yaigne, sur le territoire de Domloup, elle est essentiellement sur une zone d'influence urbaine sans usage spécifique.

Il n'existe aucun prélèvement d'eau superficielle destiné à l'alimentation en eau potable dans le bassin-versant de la Seiche. Les seuls usages sont liés aux activités agricoles, industriels ou de pêche, mais aucune de ces activités ne se retrouvent sur le territoire de Domloup.

L'Yaigne est par contre utilisé comme exutoire de stations d'épuration. Au total 40 stations d'épuration rejettent dans le bassin-versant de la Seiche. Il s'agit principalement de stations de faible capacité, et seulement 6 stations ont une capacité supérieure à 2 000 EH. Le système de traitement le plus fréquent est le lagunage naturel

3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'extension de l'urbanisation de l'agglomération de Domloup. L'étude préliminaire de l'alimentation en eau potable de la commune permet de s'assurer de la possibilité d'alimentation de ces zones urbanisables et constitue l'une des annexes sanitaires du P.L.U.

3.1 ETAT INITIAL

3.1.1 Syndicat gestionnaire de la ressource

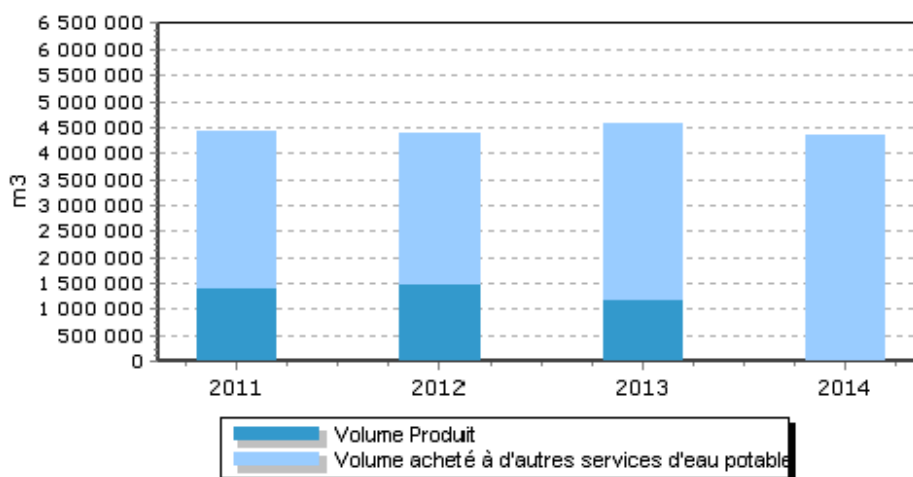
La compétence de production et de distribution en eau potable sur la Commune est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chateaubourg. Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société VEOLIA EAU en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 1^{er} janvier 2007. La durée du contrat est de 12 ans. Il prendra donc fin au 31 décembre 2018. Domloup a été intégrée au Syndicat par un avenant au 1^{er} janvier 2008.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg regroupe 25 communes correspondant à une population desservie estimée de 23 069 abonnés. **Le nombre total d'abonnés** à Domloup est de 1 277 en 2014.

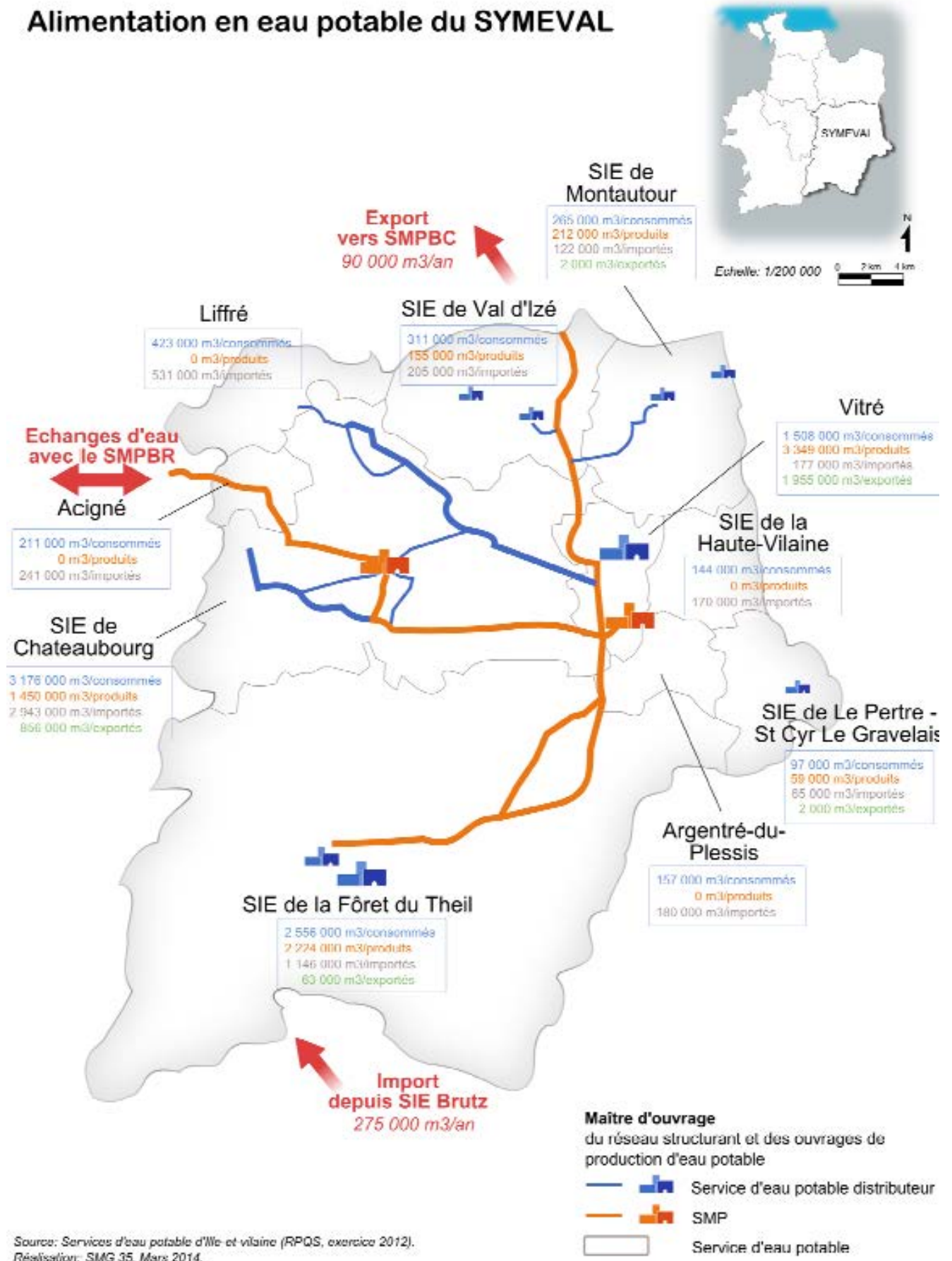
3.1.2 Ressource en eau et consommation

En 2014, l'**usine du Plessis Beûcher du Syndicat de Chateaubourg** a été arrêtée, et détruite. La nouvelle usine a été mise en service en décembre 2013. La production a donc été transférée au SYMEVAL (SYNDICAT MIXTE des EAUX de la VALIERE) **au 01/01/2014**. Ceci signifie qu'aujourd'hui, l'eau distribuée sur Domloup provient du SYMEVAL.

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable



Alimentation en eau potable du SYMEVAL



Pour répondre à leurs besoins, les adhérents du SYMEVAL disposent de :

- ▲ La production propre au SYMEVAL : environ 3,76 millions de m³/an avec :

L'usine de la Billerie (2x350m³/h)

L'usine du Plessis Beuscher (600m³/h ou 12 000m³/j)

- ▲ La production issue de 11 captages exploités par 6 des collectivités adhérentes : environ 6,17 millions de m³/an
- ▲ Des imports effectués : 4 961 806 m³/an

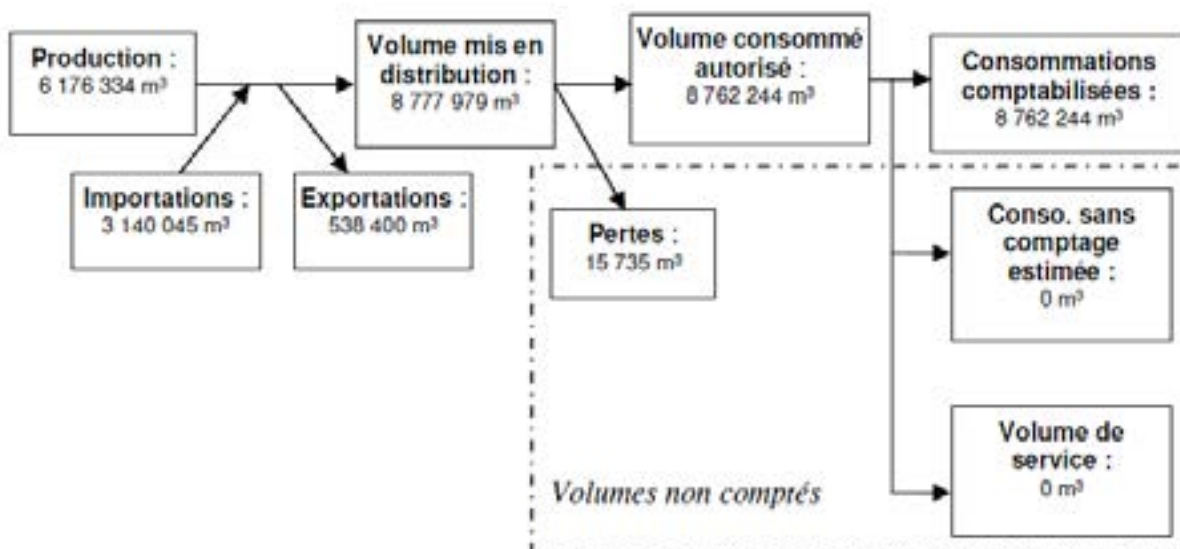
● *Importations d'eau*

Import depuis	Importé en 2016 [m ³]	Importé en 2017 [m ³]	Variation 2016/2017	Part 2017
SYMEVAL	4 775 340	4 959 084	+3,84%	99,94%
SYNDICAT DU PERTRE-ST CYR	2 341	2 722	+16,27%	0,06%
Total import [m³]	4 777 681	4 961 806	+3,85%	100,00%

● *Total des volumes d'eau potable*

Total des ressources [m ³]	2016	2017	Variation	Part 2017
Ressources propres	-	-	-	-
Importations	4 777 681	4 961 806	+3,85%	100%
Total général	4 777 681	4 961 806	+3,85%	100%

Bilan de la ressource en eau (RPQS 2017) :



L'arrêté du 2 mai 2007 définit le rendement du réseau de distribution :

Rendement du réseau de distribution = (Volume consommé autorisé + exportations) / (volume produit + importations) :

- rendement du réseau =
 (consommations comptabilisées+exportations+estimation consommations sans comptage+volume de service) / (volume produit + importations)

	2013*	2014	2015	2016	2017
Rendement du réseau [%]	100,3	98,9	98,1	99,1	99,8

N.B. : la définition du rendement a changé à partir des valeurs de l'année 2007

- indice linéaire de pertes en réseau =
 pertes / longueur du réseau hors branchements

	2013*	2014	2015	2016	2017
Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/j]	-0,44	1,89	3,55	1,78	0,35

La commune de Domloup représente 1 448 abonnés en 2018.

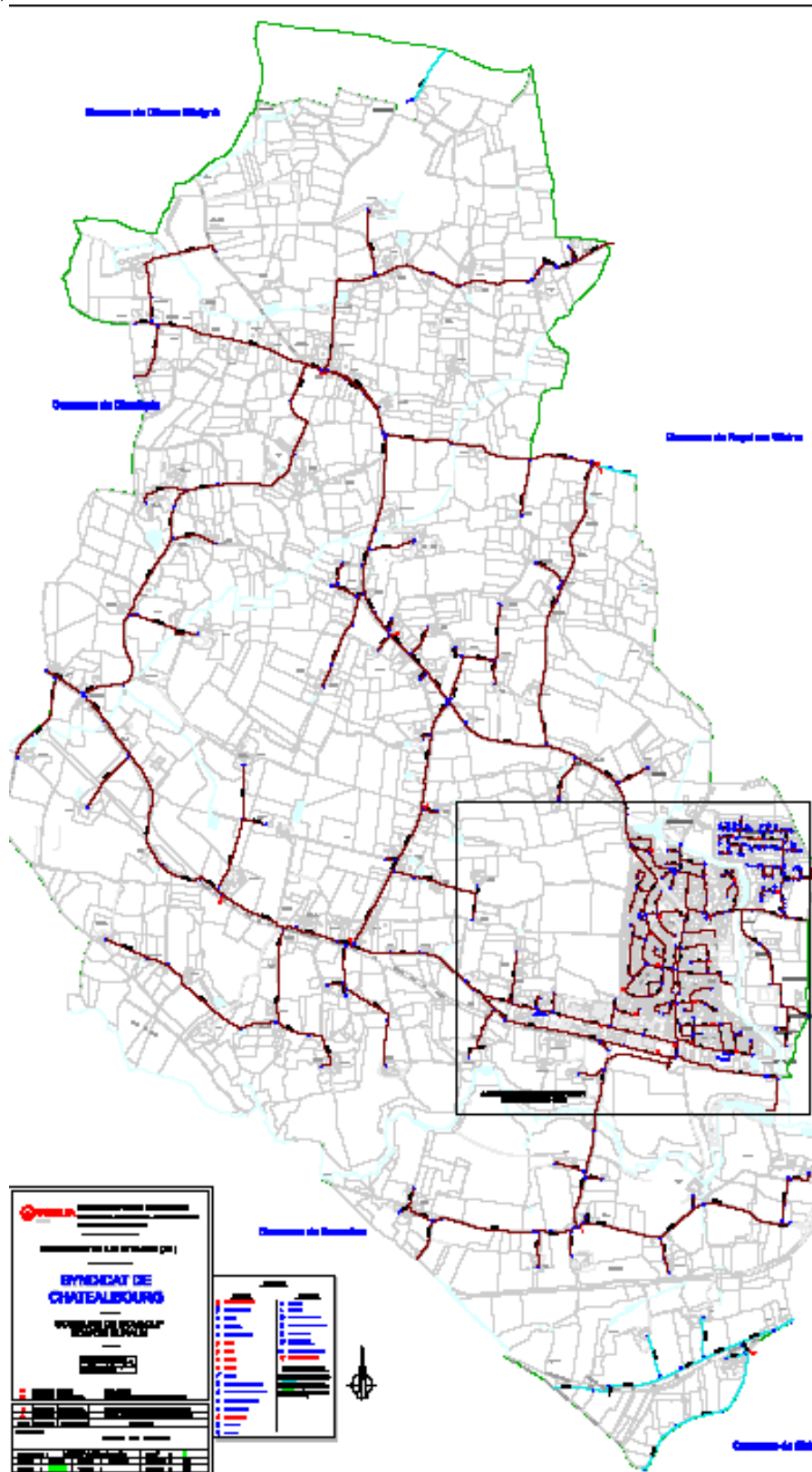
Domloup représente une consommation totale de 114 520m³, soit une consommation domestique de 101 721 m³ et non domestique de 3 685 m³.

Ceci représente une consommation moyenne par abonnement domestique, de 81 m³/an ou 100l/j/hab sur la base de 3 120 hab desservis estimés.

3.1.3 Ouvrages de distribution

L'alimentation en eau potable de la Commune se fait essentiellement par 3 secteurs :

- Sous la charge du réservoir Le Clos St Pierre de Noyal sur Vilaine.
- A partir du réducteur du Bois d'Orcan de Noyal sur Vilaine.
- A partir du réducteur de La Maison Neuve de St Aubin du Pavail.



3.1.4 Service incendie

La sécurité incendie des zones urbanisables devra être assurée lors de leur viabilisation par des poteaux incendie ou par des réserves de **120 m³ en cas d'insuffisance du réseau d'eau potable**. Ils seront placés de façon à assurer une protection sur une distance de 200 mètres par les voies praticables avec un débit de 60 m³/h pendant 2 heures (1 bar de pression) conformément aux besoins du service incendie.

3.1.5 Prévisions d'urbanisation

Selon les prévisions d'urbanisation affichées dans le zonage du PLU, le potentiel de logements futurs est estimé à 504 sur les 12 prochaines années, soit **une population d'environ 4 352 habitants** au total.

3.1.6 Prévisions de consommations

Pour rappel, la moyenne de consommation est de 100 l/j/hab.

Les besoins globaux de pointe futurs sont chiffrés suivant les perspectives de croissance de population à long terme, soit environ 504 logements supplémentaires ou 4 352 habitants et les ratios de consommation rappelés ci-dessus :

Besoins de la population totale **d'ici** 12 ans : 436 m³/j pour une
Convention d'import actuelle de 900 m³/j

Les besoins futurs seront donc assurés par les infrastructures actuelles.

3.2 SCENARIOS ET DISPOSITIONS A ADOPTER

ANNEXE 1 : Plan du réseau AEP

3.2.1 Réseau primaire

Le réseau AEP est développé sur tout le territoire communal à partir de la canalisation de **transport d'eau** existante (Ø300mm) depuis 1979 et qui **assure le transfert d'eau depuis le SYMEVAL (principalement depuis l'usine de la Billerie) vers le SIE de la Forêt** du Theil. Ceci **permet d'assurer une continuité de service** à la fois du bourg et de la zone rurale sans perte de pression.

3.2.2 Renforcement et extensions du réseau secondaire

Zones UE et UZ

Ces zones sont constituées **par le centre traditionnel de l'agglomération** et son extension récente. Ces **zones sont déjà équipées d'un réseau sur lequel se brancheront les futures habitations.**

Zones 1AUh, 1AUz et 2AUz

Secteur 1 : ZAC du Tertre (1a partie nord / 1b partie sud)

Secteur 2 : Le Petit Beauchêne

Secteur 3 : rue de Noyal

Secteur 4 : rue du Calvaire.

Secteur 5 : Rue du Calvaire

Secteur 6 : ZA du Gifard

Secteur 7 : ZA de Roche-Chaude Secteur 2 : Zone d'activités pas de logements programmés

Ce sont des zones à urbaniser à dominante d'habitat, pour la plupart non encore équipées.

- Secteur 1a : 1AUz ZAC du Tertre partie nord (7ha):



La desserte de la ZAC est déjà en partie assurée par la canalisation PVC 110 mm à l'ouest de la zone et PVC 75mm à l'est. Les 2 raccordements simultanés permettraient **d'obtenir un réseau de type maillé sur l'ensemble de la zone.**

Le service incendie sera assuré par les PI à installer.

- Secteur 1b : 1AUz et 2AUz ZAC du Tertre partie sud (18,4ha):



La desserte de la ZAC est déjà en partie assurée par la canalisation PVC 63 mm au sud et fonte 200mm au nord. Les raccordements simultanés permettraient **d'obtenir un réseau de type maillé sur l'ensemble** de la zone.

Le service incendie sera assuré par les PI à installer.

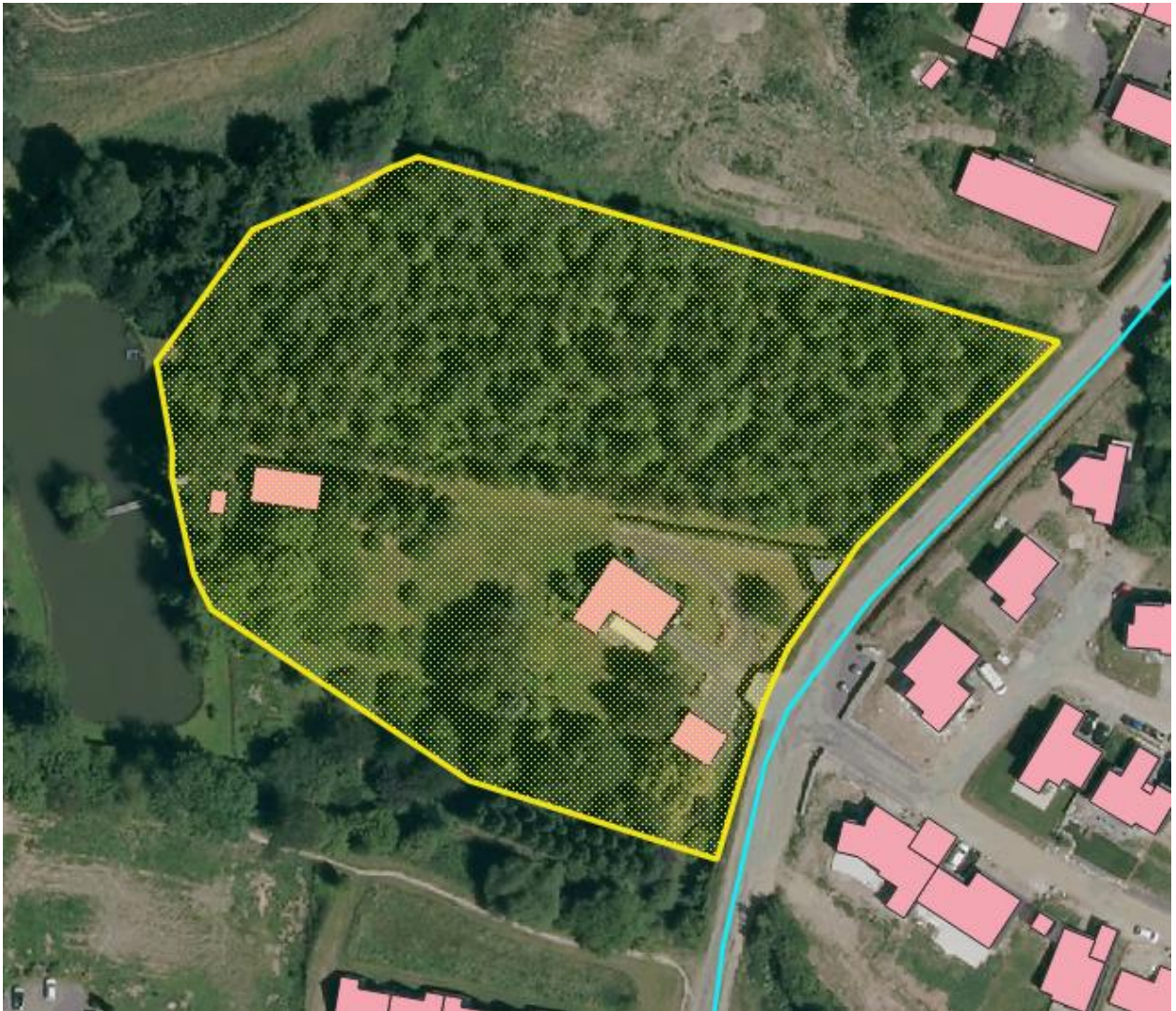
- Secteur 2 : Le Petit Beauchêne 1AU h 2 (1,12ha):



La desserte de cette zone sera assurée par la canalisation PVC 75mm qui la longe située sous la rue de Noyal.

Le service incendie de ce secteur devra être assuré par un PI.

- Secteur 3 : Rue de Noyal 1AUh2 (1,1ha):



La desserte de cette zone sera assurée par la canalisation PVC 75mm qui la longe située sous la rue de Noyal.

Le service incendie de ce secteur devra être assuré par un PI.

- Secteur 4 : Rue du Calvaire 1AU (0,7ha):



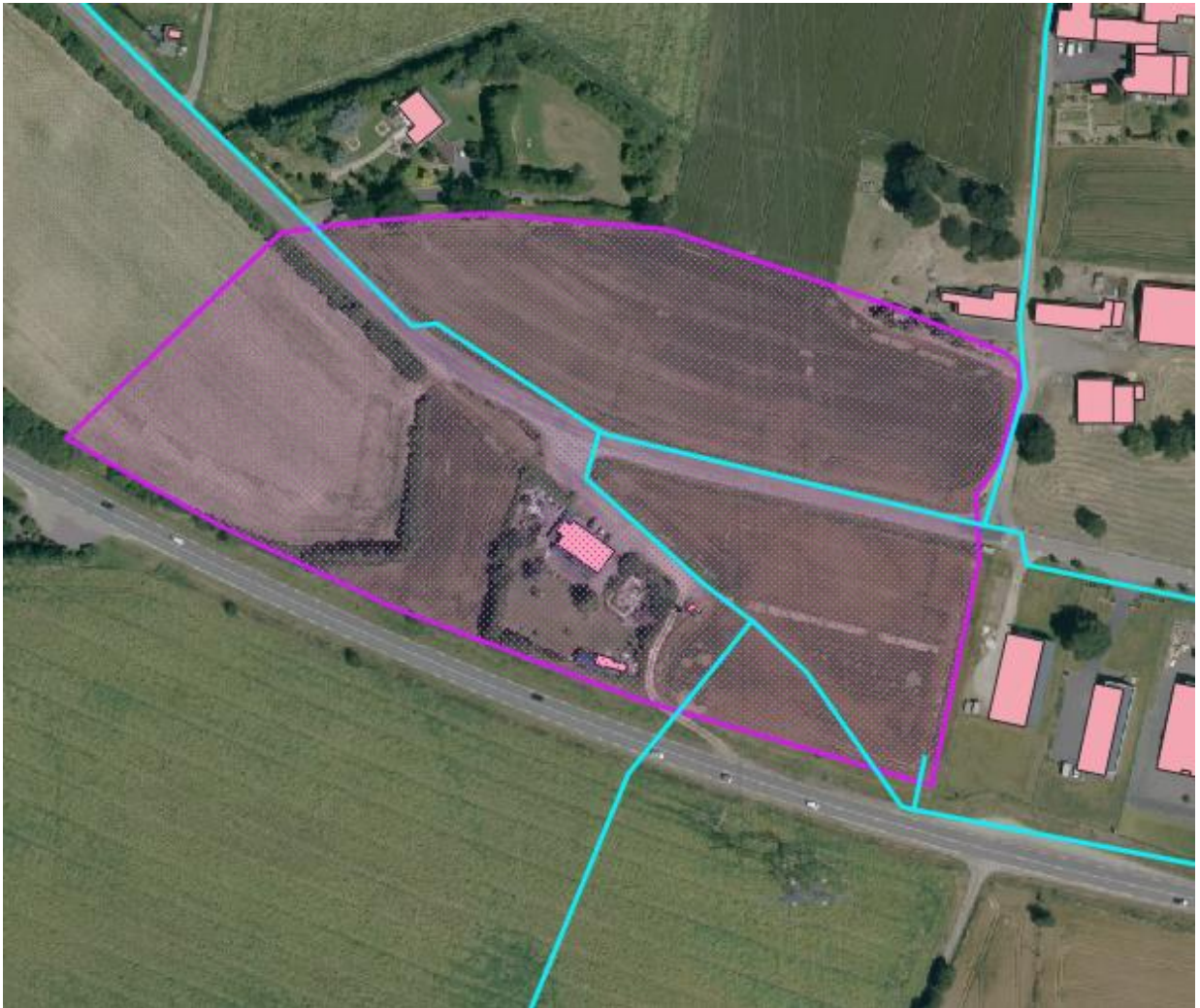
La desserte de ce secteur est déjà assurée par le réseau existant au droit de la zone.
Le service incendie sera assuré par le PI à proximité.

- Secteur 5 : Rue du Calvaire 1AUh 1 (0,53ha):



La desserte de ce secteur est déjà assurée par les différentes canalisations AEP en place.
Le service incendie sera assuré par les PI présents.

- Secteur 6 : ZA du Giffard 2AUa (3,9ha):



La desserte de ce secteur est déjà assurée par le réseau de canalisations AEP en place.

Le service incendie sera assuré par un nouveau PI.

- Secteur 7 : ZA de Roche-Chaude 2AUa (9,4ha):

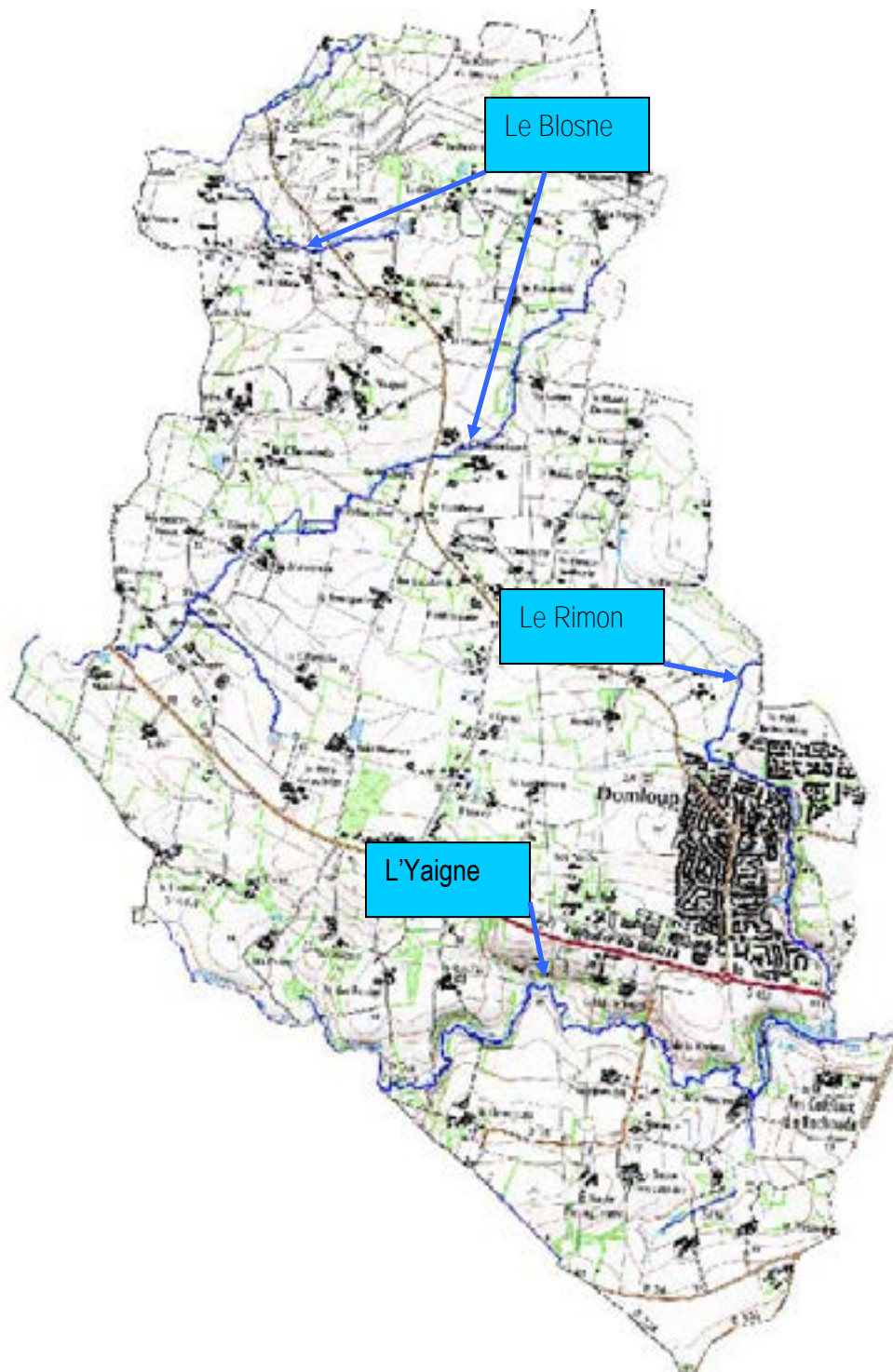


La desserte de ce secteur est déjà assurée par les canalisations PVC 160 mm qui entourent la zone.
Le service incendie sera assuré par un PI à mettre en place.

4 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 LE MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de la commune de Domloup est constitué principalement par les ruisseaux du Blosne en partie nord et de l'Yaigne au sud. Le Blosne étant un affluent direct de la Vilaine et l'Yaigne un affluent de la Seiche elle-même affluent de la Vilaine..



4.2 SDAGE ET SAGE CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) décrit les priorités de la politique de l'eau et les objectifs à atteindre pour le bassin hydrographique de la Loire-Bretagne. Il a pour ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Le 15 octobre 2009, le comité de bassin a adopté le SDAGE pour les années 2010 à 2015 avec comme objectif d'atteindre 61% des eaux de surface en bon état écologique en 2015.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise les actions (techniques, financières, réglementaires) à conduire pour atteindre les objectifs fixés.

Le SDAGE fixe 15 orientations fondamentales et dispositions. Les principaux objectifs concernant la gestion des eaux pluviales sont :

- Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation. Les polluants organiques proviennent des rejets domestiques, industriels et agricoles. L'abondance du phosphore induit une prolifération d'algues (phénomène d'eutrophisation). Il est donc demandé de poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore des collectivités et des industrielles, de prévenir les apports de phosphore diffus et enfin de développer la métrologie des réseaux d'assainissement, d'améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration et de maîtriser les rejets d'eaux pluviales.

Situation vis-à-vis du projet : Une des dispositions concerne la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et la réduction des rejets. Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par le milieu récepteur et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale :

- Dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum,
- Dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 l/s/ha.

- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses. En plus des pesticides, il s'agit des micropolluants tels que les hydrocarbures, les solvants, ou des métaux lourds (Plomb, mercure, ...).

Situation vis-à-vis du projet : Ce volet inclue la pollution générée par le rejet urbain. Concernant les nouveaux ouvrages de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir a minima une décantation avant rejet, les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe et enfin la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

Le **SDAGE est aujourd'hui en cours de révision** mais un projet de SDAGE est **d'ores et déjà** adopté par le comité de bassin et soumis aux avis du public et des assemblées.

Il s'agit d'un programme pour les années 2016-2021 qui n'est pas encore en application au jour de rédaction de ce dossier. Il fixe des nouveaux objectifs, **à savoir un bon potentiel pour l'état écologique d'ici 2027 et est moins strict pour l'objectif sur la qualité chimique et globale.**

Situation vis-à-vis du projet :

Concernant un projet d'urbanisation, outre les thématiques sur la protection des milieux naturels (zones humides, cours d'eau, ...) et sur les eaux usées (traitement et collecte), la révision du SDAGE précise des éléments par rapport à la gestion des eaux pluviales.

Une gestion intégrée de l'eau est incitée en travaillant sur l'ensemble du cycle de l'eau d'un territoire (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, eaux naturelles et d'agrément...) et en associant l'ensemble des acteurs au sein d'une collectivité (urbanisme, voirie, espaces verts, usagers...). La gestion intégrée des eaux pluviales est ainsi reconnue comme une alternative à la gestion classique centralisée dite du « tout tuyau ». Les enjeux de la gestion intégrée des eaux pluviales visent à :

- ▲ intégrer l'eau dans la ville ;
- ▲ assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles ;
- ▲ gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales ne se chargent en pollution en macropolluants et micropolluants en ruissellant ;
- ▲ réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel,
- ▲ adapter nos territoires au risque d'augmentation des la fréquence des évènements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique.

En zone urbaine, les eaux pluviales sont maîtrisées préférentiellement par des voies préventives (règles d'urbanisme pour les aménagements nouveaux) et éventuellement palliatives (maîtrise de la collecte des rejets).

En zone rurale, une gestion des sols permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques est adoptée.

Les dispositions 3D-1 à 3D-3 précisent :

3D-1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités peuvent réaliser, en application de l'article L.224-10 du CGCT, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage

pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. **Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain** devront autant que possible :

- ▲ **limiter l'imperméabilisation des sols ;**
- ▲ **privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;**
- ▲ favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- ▲ faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins **d'infiltration, toitures végétalisées,...**) ;
- ▲ mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- ▲ réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à **l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCOT lorsqu'il existe.**

3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans **cet objectif, il est recommandé que le SCOT (ou, en l'absence de SCOT, le PLU et la carte communale) limitent l'imperméabilisation et fixent un rejet à un débit de fuite limité lors des constructions nouvelles.** A défaut **d'une étude locale précisant la valeur** de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 2 l/s/ha pour une pluie décennale.

3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de **nouveaux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :**

- ▲ les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;
- ▲ **les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;**
- ▲ **la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.**

Le SAGE Vilaine :

La commune de Domloup est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) met en œuvre concrètement et localement les orientations du SDAGE. Le SAGE Vilaine révisé a été validé par l'ensemble des communes du bassin versant de la Vilaine en 2015. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé le 2 juillet 2015 et la révision est donc en vigueur à ce jour.

Ses priorités sont la qualité de l'eau et l'alimentation en eau potable. Le SAGE impose également des normes de déphosphatation sur les rejets de station d'épuration et implique la notion de zone de répartition (priorité à l'alimentation en AEP).

Le SAGE Vilaine permet d'intégrer des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales d'aménagement du territoire du bassin versant. Il a pour objectifs transversaux d'améliorer la qualité des milieux aquatiques, faire le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire, faire participer les parties prenantes, organiser/clarifier la maîtrise d'ouvrage publique, et faire appliquer la réglementation en vigueur.

Le règlement et le PAGD du SAGE VILAINE précisent plusieurs points qui peuvent concerner le PLU :

▲ Les zones humides :

- Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme. Le maître d'ouvrage veille à les identifier et les protéger, dès la conception du projet toutes les zones humides, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération, leur intérêt fonctionnel et leur surface. Ils étudient toutes les solutions permettant d'éviter les impacts. **La Zone d'étude est incluse** en partie sur le bassin versant de la Seiche qui est considérée, dans la révision du SAGE, comme un bassin versant prioritaire pour la diminution des flux d'azote et pour la gestion des étiages. Ainsi, la destruction de zones humides soumise à déclaration ou autorisation (superficie supérieure à 1000 m²), en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, est interdite sur le territoire sauf s'il est démontré : des enjeux liés à la sécurité, l'existence d'un projet présentant un intérêt public avéré (DUP ou déclaration de projet), une impossibilité technico-économique pour les infrastructures de captages d'eau potable, d'eaux usées, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication, des bâtiments d'activités existants, des installations de biogaz, des cheminements doux, l'existence d'un programme de restauration des milieux aquatiques, des travaux dans le cadre de restauration de dessertes forestières ou la création de retenues d'irrigation de cultures légumières sous certaines conditions.
- Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées : Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternatives avérée, à faire disparaître ou à dégrader le fonctionnement de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le porteur de projet intègrent la restauration de zones humides afin que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu, tant en terme de surface qu'en terme de fonctions

(hydrologique, bio-géochimique et écologique). Cette compensation doit être réalisée au plus près de la zone impactée, et au pire dans le sous-bassin concerné. Le projet de compensation décrit le programme de restauration, de gestion et de suivi ; il est établi **pour 5 ans au minimum, et prévoit un calendrier de mise en œuvre. Les gestionnaires** doivent être clairement identifiés, ainsi que la structure en charge du suivi et de **l'évaluation des actions** prévues.

▲ **Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau** : Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements. Les Collectivités locales et aménageurs publics réduisent durablement et « à la source » les besoins en produits chimiques en anticipant l'entretien des espaces publics dès leur conception. Ils favorisent des aménagements permettant la réduction du besoin en herbicides et la mise en place de techniques de désherbage autres que chimiques.

▲ **L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement** :

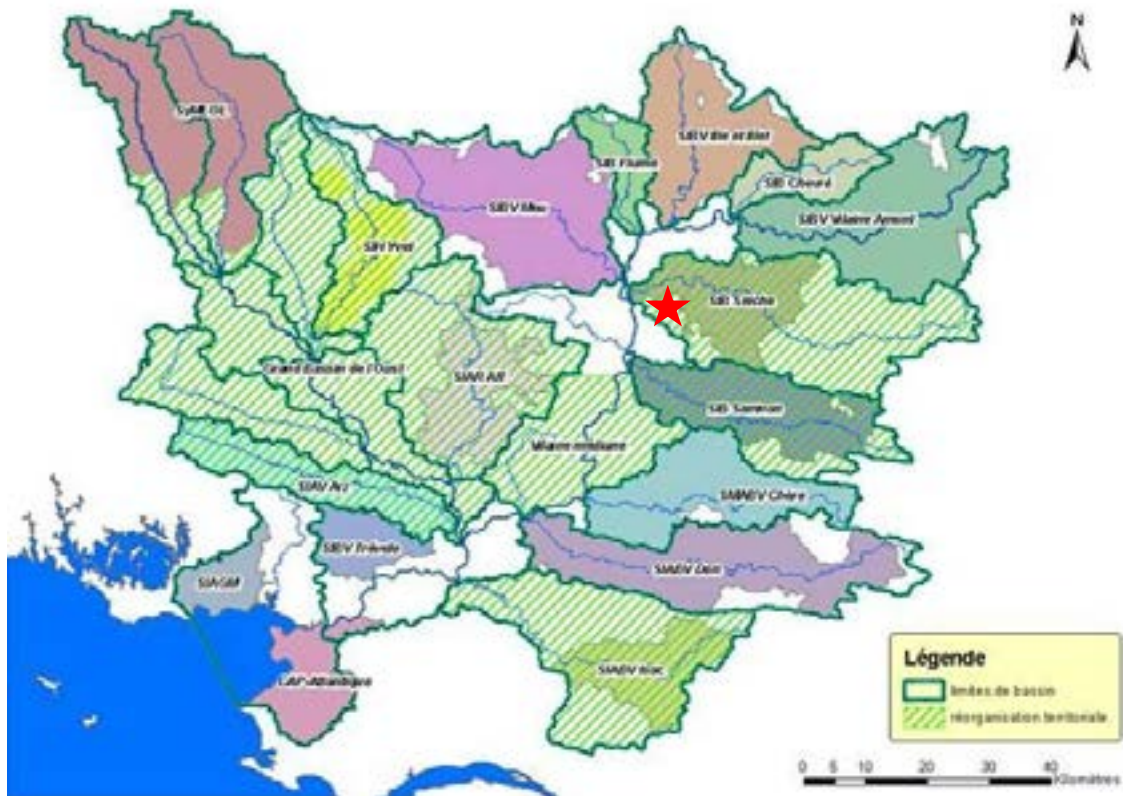
- Optimiser la gestion des eaux pluviales : limiter le ruissellement lors de nouveaux projets d'aménagement : débit de fuite spécifique maximale de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale pour les rejets d'eaux pluviales relevant de la nomenclature Eau. Ces valeurs peuvent être localement adaptées, dans les limites du respect de la disposition 3D2 du SDAGE :
 - En fonction des conclusions des schémas directeurs eaux pluviales,
 - **En cas d'impossibilité technique ou foncière ou si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration,) adaptées ne peuvent être mises en œuvre,**
 - En cas de renouvellement urbain, si le débit de fuite existant (état du secteur urbain avant le nouveau projet) est supérieur à 3 l/s/ha. Dans ce cas, la situation existante ne doit pas être aggravée.

Dans tous les cas, une justification du débit de fuite doit être produite **dans le dossier loi sur l'eau.**

- Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales : les aménageurs, dont les projets sont soumis au Code de l'Environnement, **réalise une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel. Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques ou économiques, incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions alternatives doivent être mises en œuvre.**

▲ **Prévenir le risque d'inondations**

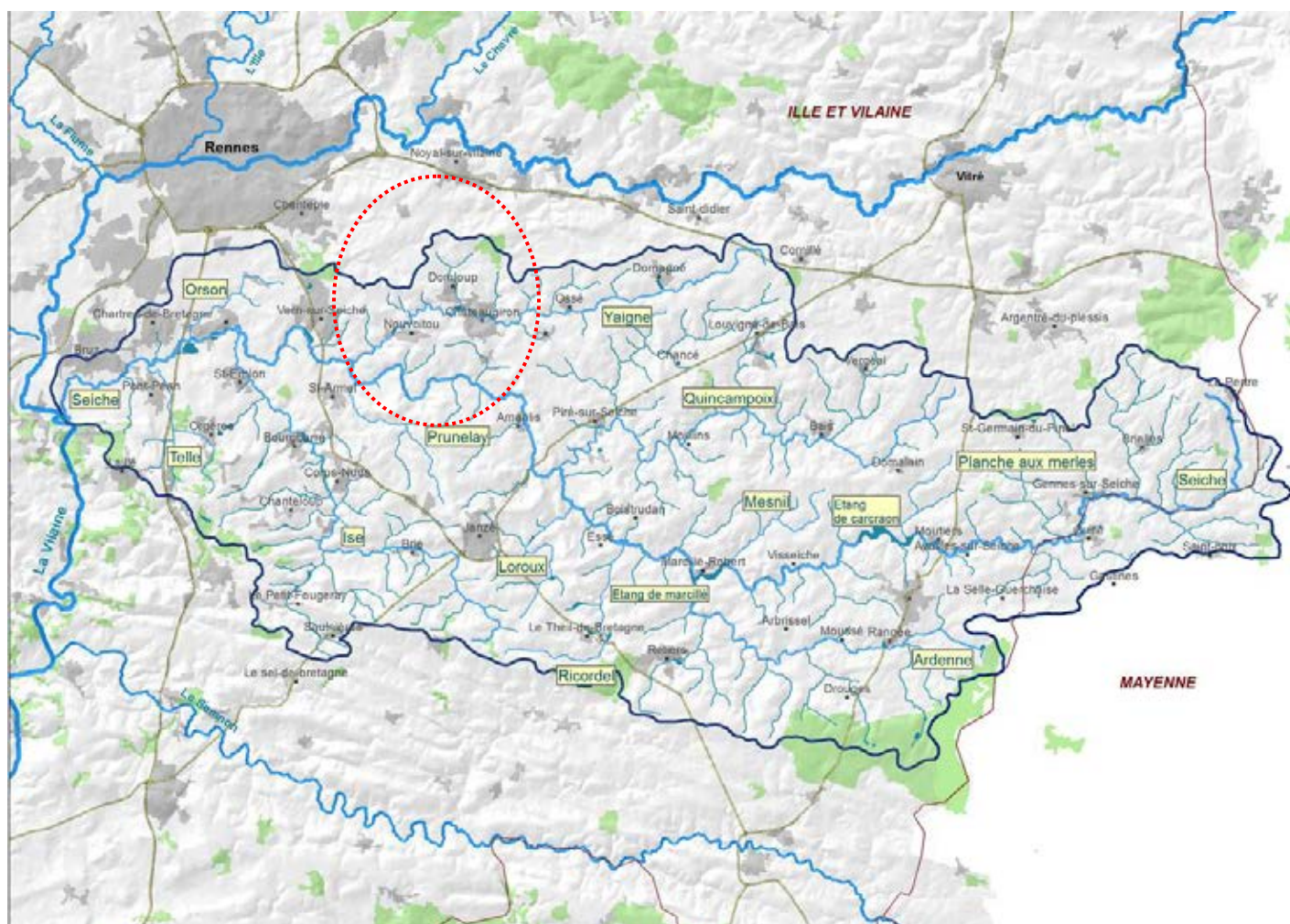
- **Mieux intégrer le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme : arrêter l'extension de l'urbanisation et des infrastructures qui y sont liées, dans les zones inondables qu'elles soient ou non protégées.**
- **Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues.**



Source – Atlas du SAGE Vilaine

4.2.1.1 Contrat territorial du syndicat du bassin de la Seiche (SIBV Seiche)

Le territoire du SAGE Vilaine, représentant le bassin versant de la Vilaine, est divisé en plusieurs sous-territoires : les sous-bassins versants. Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche, auquel appartient la commune de Domloup, est une structure locale qui regroupe 39 **communes** l'**objectif** de **mener une politique cohérente de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**.

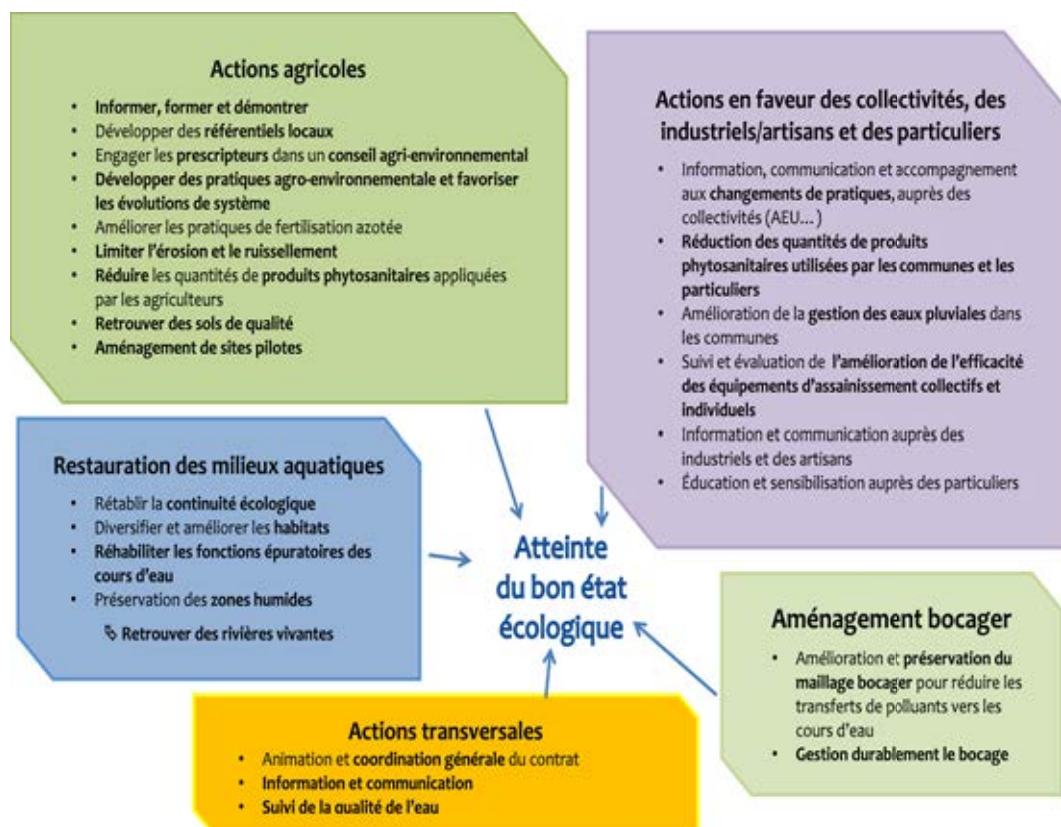


Plus précisément, le territoire de la commune de Domloup **s'étend** sur deux sous-bassins versants (« la Seiche aval » FRGR0118 et « l'Yaigne » FRGR1257), qui correspondent à 2 des 16 **masses d'eau**¹ superficielles identifiées sur le bassin versant de la Seiche.

Afin de **répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau**, le Syndicat s'est lancé dans **l'élaboration d'un Contrat Territorial de Bassin Versant**. Ce contrat est conclu pour une durée maximale de 5 ans (2012-2016) avec le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers.

Le programme d'actions à mettre en place pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin versant de la Seiche est détaillé dans le graphique ci-après.

¹ « Unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour laquelle, on peut définir un même objectif. » (DCE, 2004).



Source : SIBV Seiche, 2013

Pour chaque masse d'eau inventoriée dans le SDAGE, l'objectif se compose d'un niveau d'ambition (bon état, bon potentiel ou un objectif moins strict – nb : lorsque le cours d'eau est en très bon état l'objectif est de le maintenir) et d'un délai (2015, 2021 ou 2027).

Concernant le rejet des eaux de ruissellement, le milieu récepteur constitué du Blosne et l'Yaigne, est considéré comme deux masses d'eau par le SDAGE. Sur ces masses d'eau, les objectifs sont les suivants :

LE BLOSNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE FRGR1276					
Objectif d'état écologique		Objectif chimique		Objectif d'état global	
Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Bon état	2027	Bon état	2021	Bon état	2027

L'YAIGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEICHE FRGR 1257					
Objectif d'état écologique		Objectif chimique		Objectif d'état global	
Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Bon état	2027	Bon état	2021	Bon état	2027

Etat écologique : évaluation se basant sur les indices biologiques (Indice Biologique Global Normalisé, Indice Biologique Diatomées, Indice Poissons Rivière), les éléments physico-chimiques généraux intervenant essentiellement comme facteurs explicatifs des conditions biologiques (cf tableau suivant **reprenant l'ensemble des paramètres concerné**) et enfin les polluants spécifiques de l'état écologique (exemples de substances : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, ...).

Etat chimique : L'état chimique est évalué à partir de 41 paramètres répartis en 4 grandes familles : Pesticides, métaux lourds, polluants industriels, autres polluants. On pourra retenir le plomb et ses composés, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, ...

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
Bilan de l'oxygène					
oxygène dissous (mg O ₂ .l ⁻¹)	8	6	4	3	
taux de saturation en O ₂ dissous (%)	90	70	50	30	
DBO ₅ (mg O ₂ .l ⁻¹)	3	6	10	25	
carbone organique dissous(mg C.l ⁻¹)	5	7	10	15	
Température					
eaux salmonicoles	20	21.5	25	28	
eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
Nutriments					
PO ₄ ³⁻ (mg PO ₄ ³⁻ .l ⁻¹)	0,1	0,5	1	2	
phosphore total (mg P.l ⁻¹)	0,05	0,2	0,5	1	
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ .l ⁻¹)	0,1	0,5	2	5	
NO ₂ ⁻ (mg NO ₂ ⁻ .l ⁻¹)	0,1	0,3	0,5	1	
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ .l ⁻¹)	10	50	*	*	
Acidification					
pH minimum	6,5	6	5,5	4,5	
pH maximum	8,2	9	9,5	10	
Salinité					
conductivité	*	*	*	*	
chlorures	*	*	*	*	
sulfates	*	*	*	*	

Tableau des paramètres physico-chimiques généraux.

4.3 LE RESEAU

Aucune étude hydraulique relative à la gestion des eaux pluviales de Domloup n'a été menée jusqu'ici.

Le réseau pluvial de la commune de Domloup est essentiellement localisé dans le bourg, dans les hameaux, le réseau est le plus souvent constitué de fossés. **Aucun point noir n'a été signalé par la Mairie.**

4.4 DISPOSITIONS PROJETEES

Les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement instituent des procédures obligatoires de déclaration ou d'autorisation pour les rejets d'eaux pluviales de nouvelles zones urbanisables. **La maîtrise des écoulements à l'aval** des zones à aménager est possible avec les solutions suivantes :

- **L'évacuation des eaux dans les réseaux existants si ceux-ci** sont suffisamment dimensionnés,
- Le renforcement des collecteurs ou le recalibrage des fossés existants,
- **L'adoption de mesures visant à réduire les débits à l'aval de la zone d'urbanisation nouvelle, soit par des procédés compensatoires (système d'infiltration, noues, tranchées ou chaussées drainantes, etc...), soit par** la mise en place de bassins de retenue en aval. Ces bassins, qui peuvent être de type « à sec » ou « en eau », jouent un triple rôle vis-à-vis du milieu récepteur :
 - o Laminage des débits,
 - o Abattement de la pollution,
 - o Rôle de sécurité, afin de contenir les pollutions éventuelles.

Ainsi, le développement de l'urbanisation telle que décrite dans le PLU nécessitera la réalisation de nouveaux équipements permettant d'assurer le transit des eaux de ruissellement générées par l'imperméabilisation des surfaces.

D'une manière simplifiée, l'urbanisation peut engendrer des incidences à la fois sur la qualité de l'eau, s'il n'y a pas une maîtrise du rejet des eaux pluviales, et sur les débits s'il n'y a pas une maîtrise de l'augmentation des débits suite à l'imperméabilisation du sol. Il conviendra donc de limiter les effets vis-à-vis du milieu récepteur en termes de quantité (débit) et en termes de qualité (flux de pollution).

C'est pourquoi, il sera préconisé dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'extension de l'urbanisation de Domloup, la mise en place d'ouvrages de rétention avec un débit de fuite au plus égal à la situation actuelle avant imperméabilisation.

L'emplacement définitif, le choix du type d'ouvrage de rétention et le dimensionnement sur la base d'une période de protection choisie doivent faire l'objet d'études complémentaires : notamment dans les dossiers de déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour la viabilisation de surfaces supérieures à 1 ha ou d'autorisation pour les surfaces supérieures à 20 ha.

En tout état de cause, les ouvrages de rétention qui pourront être mis en œuvre, seront dimensionnés sur la base d'une approche globale par bassin versant dans un souci de préservation de l'avenir. Le débit de fuite de ces ouvrages correspondra à la valeur du débit spécifique instantané multiplié par la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin naturel intercepté. Le débit spécifique instantané sera pris égal à 3l/s/ha, sauf données observées disponibles sur le bassin versant de rattachement à cette valeur et sauf dispositions ou justifications particulières au regard de la sensibilité et des enjeux situés à l'aval du projet.

4.4.1 Les différents types de mesures compensatoires

Au regard des incidences, on ne peut que conseiller la mise en place de mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau pour gérer l'augmentation des débits et traiter le mieux possible le rejet d'eaux pluviales, ceci afin de minimiser l'impact sur le milieu récepteur. Généralement, il est préconisé la mise en place d'un site de stockage en un ou plusieurs points exutoires du réseau d'eaux pluviales permettant ainsi une régulation des débits de pointe. Le principe est celui des champs d'expansion de crue ; on emmagasine l'eau pour la restituer au milieu récepteur à un débit plus faible avec un étalement dans le temps évitant ainsi un choc hydraulique.

Le volume de stockage peut être disponible dans des zones de rétention qui peuvent prendre diverses formes selon les disponibilités foncières et les contraintes topographiques : gestion classique par bassin tampon, et/ou gestion dite « alternative » par toute autre technique permettant une compensation des effets de la modification du ruissellement.

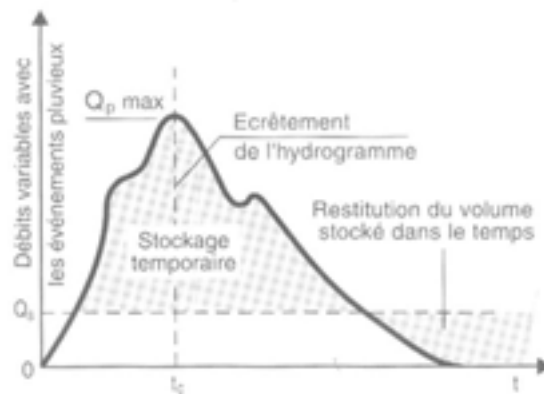


Figure 1 : Principe de l'écrêtement d'un hydrogramme de crue

4.4.1.1 Bassin tampon

Le **bassin d'orage** est un ouvrage classique de gestion des eaux pluviales ayant largement fait ses preuves. Il dispose d'une canalisation d'amenée permettant l'acheminement des eaux pluviales du projet. Lors d'un orage, il stocke l'excédent d'eau pour ne restituer au milieu récepteur qu'un débit déterminé contrôlé par l'ouvrage de régulation de la tour de vidange. Le bassin d'orage est muni d'un ouvrage de surverse permettant la protection des digues lors d'un orage de fréquence très rare.

L'aménagement peut-être envisagé « à sec » ou « en eau ». Dans le second cas, le volume de stockage est compris entre le niveau normal des eaux du bassin et la cote de la revanche (différence entre la cote radier du déversoir et la cote de la crête de la digue). Se pose alors la question de l'alimentation : source ou eau pluviale, et celle de la qualité de l'eau. Dans le cas d'un bassin en eau, la gestion est similaire à celle d'un plan d'eau : système vivant faune et flore.

Dans tous les cas, les ouvrages de fuite des bassins d'orage doivent être accessibles au moyen d'une rampe d'accès ou d'un escalier au niveau de l'ouvrage lui-même, pour permettre une intervention rapide en cas de dysfonctionnement lors d'un orage.



Photos 1 et 2 : Exemples de bassin tampon paysager à gauche et non paysager à droite



Photos 2 et 3 : Exemples de bassin tampon enterrés : « structure béton » à gauche et système de structures de stockage alvéolaires à droite

4.4.1.2 Les techniques alternatives

Les techniques alternatives reposent sur les deux principes suivants :

- La rétention de l'eau pour réguler les débits et limiter la pollution à l'aval ;
- L'infiltration dans le sol, lorsqu'elle est possible, pour réduire les volumes s'écoulant vers l'aval.

Leurs intérêts sont multiples :

- Viabiliser des secteurs difficiles avec des méthodes traditionnelles ;
- **S'adapter au phasage de l'urbanisation ;**
- Optimiser les aménagements et les équipements en offrant des opportunités supplémentaires (alimentation **de la nappe, conciliation avec d'autres fonctions telles que les voies de circulation, les zones de stationnement ou les espaces verts...**).

Un même projet d'aménagement peut s'orienter vers une ou plusieurs techniques alternatives. Le choix devra prendre en compte les contraintes techniques (topographiques, pédologiques, hydrauliques...), sociologiques (insertion dans le site, usage connexe, gestion privée...) et économiques (coût d'investissement et d'entretien).

Le guide Eaux Pluviales du Club Police de l'eau en Bretagne propose un tableau d'aide au choix d'une solution compensatoire, en fonction du type d'urbanisation et des contraintes techniques.

	Maison individuelle isolée	Immeubles à étages avec plusieurs appartements	Groupement de maisons individuelles en location	Lotissement d'habitation	Bâtiment industriel	Lotissement industriel	Domaine public Voirie
Tranchées d'infiltration(1)	++	++	+ (2)	+++	+ (3)	+ (3)	++ (2)
Chaussées à structure réservoir	+	+++	++	+++	- (4)	- (4)	++ (4)
Bassins sec	- (5)	- (5)	+ (5)	+++	++	++	+
Bassin en eau	- (5)	- (5)	+ (5)	+++	++	++	++
Puits d'infiltration (1)	++	+	+	++	-	-	-
Toits stockants	++	+++	+++	+++	+++ (3)	+++ (3)	-

(1) : suivant la géologie, la topographie et les textes réglementaires de zonage

(2) : **en soignant l'entretien**, et en évitant des pratiques pouvant endommager la structure

(3) : **Uniquement pour les eaux non susceptibles d'être polluées (toiture) ;**

(4) : Problèmes liés aux poids lourds

(5) : Problèmes liés aux coûts fonciers



Photos 4 et 5 : Exemples de noues avec cloisons à gauche et paysagère à droite



Schéma : Exemples de gestion des eaux pluviales à la parcelle (cuve de rétention enterrée)

Photo 6 : Exemples de tranchée d'infiltration le long d'un voirie

Cas de bassin tampon enterrés :

Les critères de choix de mise en place de ce type d'ouvrage reste principalement un foncier très restreint à des prix très élevés (cas des zones urbaines). La surface du bassin enterré peut être exploitée sous forme de parking, stade, jardin.

La réalisation d'un bassin enterré a un coût de revient environ 10 fois plus important qu'un bassin « à sec » à ciel ouvert :

- coût d'un bassin enterré de type structures de stockage alvéolaires : environ 350 à 400 € par m³ d'eau stocké,
- coût d'un bassin « à sec » à ciel ouvert : environ 40 à 50 € par m³ d'eau stocké.

Type de bassin	Avantages	Inconvénients
Bassins enterrés	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation de la surface surtout en zone urbaine : parking, jardins 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage fréquent sinon dégagement d'odeurs - Coût très élevé, rapport coûts / enjeux très fort - Implantation selon l'encombrement du sous-sol et de l'hydrogéologie - Problèmes d'entretien : accessibilité réduite - Besoin d'énergie
Vidange gravitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Fiabilité de fonctionnement optimale (car vidange non tributaire d'une station de pompage) - Dépenses d'entretien courant faibles car pas d'équipement électromécanique important à entretenir 	<ul style="list-style-type: none"> - Besoin de place car stockage sur faible hauteur (grand rapport surface/volume) - Nettoyage du fond du bassin difficile
Vidange par pompage	<ul style="list-style-type: none"> - Volume important stockage sur une petite surface car c'est la profondeur du bassin qui conditionne le volume à stocker - Nettoyage du fond du bassin sans engins spéciaux (car bonne décantation des boues & nettoyage manuel par lances à incendie) 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiabilité du fonctionnement de la vidange - Coûts d'entretien (maintenance d'une station de pompage) - Besoin d'énergie

4.4.1.3 Comparatif entre une mesure compensatoire individuelle et collective

On distingue les mesures alternatives en eau pluviales par rapport à la mesure classique de type bassin tampon à l'exutoire de la zone à urbaniser. Il semble également important, en termes de gestion des eaux pluviales et de choix décisionnel, de distinguer la gestion individuelle et la gestion collective.

	Mesure compensatoire individuelle	Mesure compensatoire collective
Entretien	Appel au civisme	Entretien communal
Long terme	Evolution dépendant de l'entretien	Dispositif sûr, retour d'expérience
Dysfonctionnements	Sources multiples Localisation plus compliquée	Repérage simple
Police de l'eau	Difficulté de réglementation et de contrôle des dispositifs	Simplification de la visite de l'ouvrage
Responsabilité	Privée	Communale
Coûts et travaux	→ Lots livrés avec le dispositif individuel et report du coût sur le prix au m ² → La Commune peut imposer au pétitionnaire de prendre en charge lui-même la mise en place du dispositif	Coût global à la charge de la commune répercuté sur le prix de vente au m ²

4.4.2 Schéma de principe proposé

ANNEXE 2 : carte de gestion des Eaux Pluviales des zones urbanisables existantes et projetées

Les futures zones urbanisables se situent majoritairement en périphérie du centre ville et dans la continuité des zones urbaines existantes. Les rejets des eaux pluviales de ces futures zones **imperméabilisées s'effectueront**, pour certains secteurs, **dans le réseau d'assainissement pluvial** existant avant de **rejoindre le milieu récepteur et d'autres feront l'objet** soit de retenues afin de limiter l'impact sur le milieu récepteur en amont **ou d'autres techniques alternatives telle que l'infiltration**.

Les comparatifs économiques démontrent qu'il peut être avantageux de gérer les eaux pluviales en amont de façon à limiter le débit d'entrée dans le réseau central : les remplacements de canalisation par des ouvrages plus débitants seront donc évités. De plus le surdimensionnement du réseau pluvial n'affranchit pas de la réalisation d'une mesure compensatoire globale à l'exutoire du réseau afin de protéger le milieu récepteur.

Ainsi, en partant de **l'hypothèse de la mise en œuvre** de bassin de rétention par zone projet et sur la base **d'un volume de 120 à 150 m³/ha** à stocker **en zone d'habitat** et de 200 m³/ha en zone **d'activité** dans le respect de la règle du débit spécifique instantané pris égal à 3l/s/ha sur toutes les zones 1 AU et 2 AU, il **peut d'ores et déjà** être proposé les premières approches suivantes :

Zones UE et UZ

Ces zones sont constituées par le centre traditionnel de l'agglomération et son extension récente. Ces zones sont déjà équipées d'un réseau sur lequel sont branchées les habitations actuelles et se brancheront les éventuelles futures habitations. Dans ces secteurs il n'apparaît pas envisageable de réaliser des bassins tampons pour des raisons évidentes de place. Nous avons toutefois précisé ci-dessus que les désordres liés à la capacité des réseaux étaient en grande partie résolus. Les travaux restant à faire devront être réalisés. Sur ces zones doit d'ailleurs s'appliquer la règle du débit spécifique instantané de 3l/s/ha pour tous les lotissements, permis d'aménager, permis valant division ou constructions individuelles sur une parcelle supérieure à 1000 m².

Zones 1AUh, 1AUz et 2AUz

Secteur 1 : ZAC du Tertre (1a partie nord / 1b partie sud)

Secteur 2 : Le Petit Beauchêne

Secteur 3 : rue de Noyal

Secteur 4 : rue du Calvaire.

Secteur 5 : Rue du Calvaire

Secteur 6 : ZA du Gifard

Secteur 7 : ZA de Roche-Chaude Secteur 2 : Zone d'activités pas de logements programmés

Ce sont des zones à urbaniser à dominante d'habitat, pour la plupart non encore équipées.

- Secteur 1a : 1AUz ZAC du Tertre partie nord (7ha):



La superficie de la ZAC étant de 3,4ha, le volume de retenue utile à prévoir est d'environ 840 m³ au total avec un débit de fuite de 21 l/s.

Il est à noter la présence du cours d'eau et d'un bassin tampon existant au sud de la zone et en aval qui pourrait être utilisé.

Si la perméabilité le permet, **l'infiltration à la parcelle est à envisager**. Le stockage à la parcelle peut être **mis en œuvre** via des techniques de stockages et de réutilisation des eaux pluviales pour alimenter les **eaux de toilettes et pour l'arrosage**.

Il est important de préciser que cela ne constitue **qu'une première approche et que l'emplacement définitif, le choix du type d'ouvrage de rétention et le dimensionnement sur la base d'une période de protection choisie doivent faire l'objet d'études complémentaires**.

- Secteur 1b : 1AUz et 2AUz ZAC du Tertre partie sud (18,4ha):



La superficie de la ZAC étant de 18ha, le volume de retenue utile à prévoir est d'environ 2160 m³ au total avec un débit de fuite de 54 l/s.

Il est à noter la présence du cours d'eau et d'un bassin tampon existant au sud de la zone et en aval qui pourrait être utilisé.

Si la perméabilité le permet, **l'infiltration à la parcelle est à envisager**. Le stockage à la parcelle peut être **mis en œuvre** via des techniques de stockages et de réutilisation des eaux pluviales pour alimenter les **eaux de toilettes et pour l'arrosage**.

Il est important de préciser que cela ne constitue **qu'une première approche et que l'emplacement définitif, le choix du type d'ouvrage de rétention et le dimensionnement sur la base d'une période de protection choisie doivent faire l'objet d'études complémentaires**.

- Secteur 2 : Le Petit Beauchêne 1AU h 2 (1,12ha) :



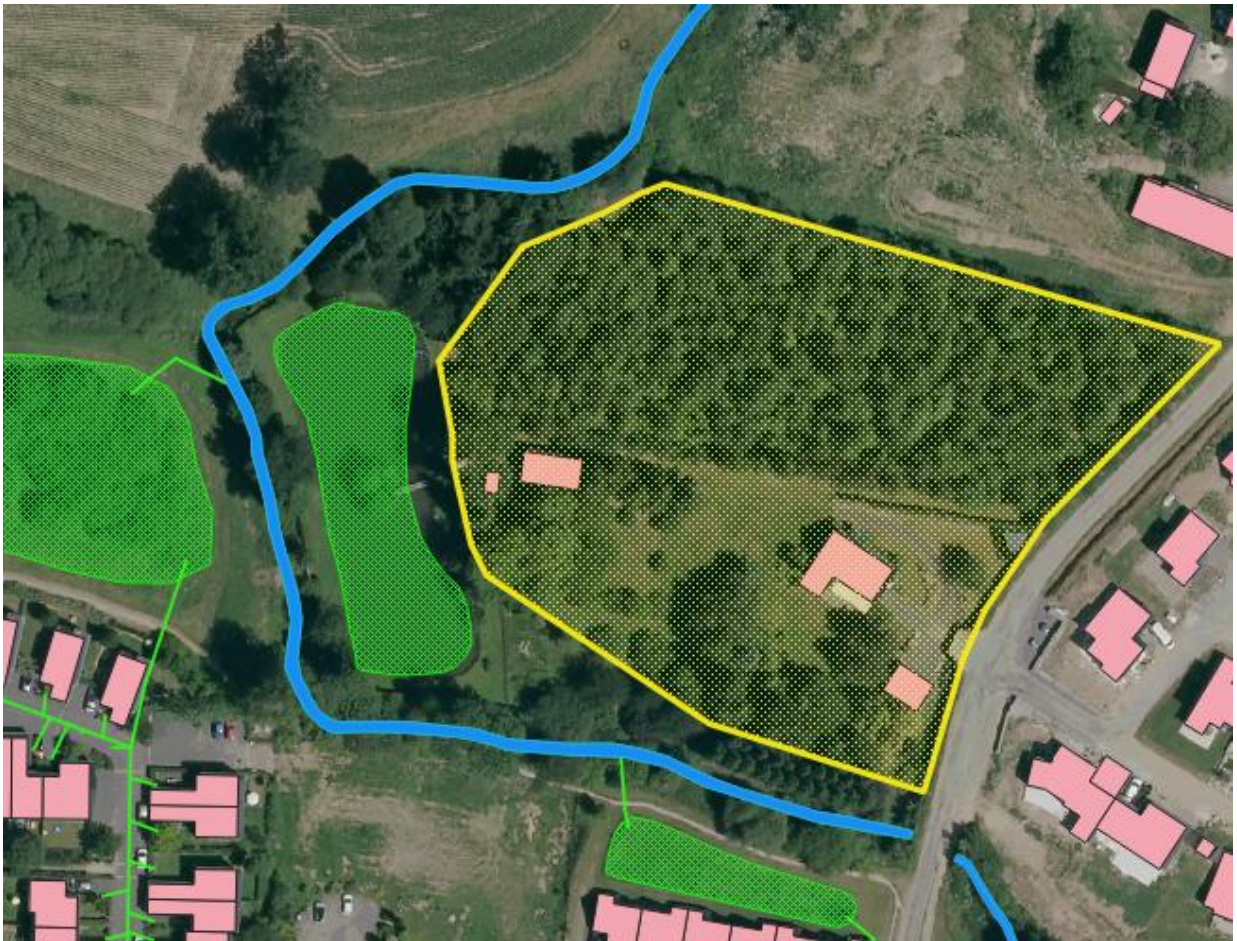
La superficie de la ZAC étant de 1ha, le volume de retenue utile à prévoir est d'environ 130 m³ au total avec un débit de fuite de 3 l/s.

Il est à noter la présence du cours d'eau et d'un bassin tampon existant au sud de la zone et en aval qui pourrait être utilisé.

Si la perméabilité le permet, **l'infiltration à la parcelle est à envisager**. Le stockage à la parcelle peut être **mis en œuvre** via des techniques de stockages et de réutilisation des eaux pluviales pour alimenter les **eaux de toilettes et pour l'arrosage**.

Il est important de préciser que cela ne constitue **qu'une première approche et que l'emplacement définitif, le choix du type d'ouvrage de rétention et le dimensionnement sur la base d'une période de protection choisie doivent faire l'objet d'études complémentaires**.

- Secteur 3 : Rue de Noyal 1AUh2 (1,1ha):



La superficie de la ZAC étant de 1ha, le volume de retenue utile à prévoir est d'environ 130 m³ au total avec un débit de fuite de 3 l/s.

Il est à noter la présence du cours d'eau et d'un bassin tampon existant au sud de la zone et en aval qui pourrait être utilisé.

Si la perméabilité le permet, **l'infiltration à la parcelle est à envisager**. Le stockage à la parcelle peut être **mis en œuvre** via des techniques de stockages et de réutilisation des eaux pluviales pour alimenter les **eaux de toilettes et pour l'arrosage**.

Il est important de préciser que cela ne constitue **qu'une première approche et que l'emplacement définitif, le choix du type d'ouvrage de rétention et le dimensionnement sur la base d'une période de protection choisie doivent faire l'objet d'études complémentaires**.

- Secteur 4 : Rue du Calvaire 1AU (0,7ha):



La superficie de la zone étant de 0,7ha, le volume de retenue utile à prévoir est d'environ 84 m³ au total avec un débit de fuite de 2,1 l/s.

Il est à noter la présence du réseau EP et de deux bassins tampons existants au nord de la zone et à l'est qui pourraient être utilisés.

Si la perméabilité le permet, **l'infiltration à la parcelle est à envisager**. Le stockage à la parcelle peut être **mis en œuvre** via des techniques de stockages et de réutilisation des eaux pluviales pour alimenter les **eaux de toilettes et pour l'arrosage**.

Il est important de préciser que cela ne constitue **qu'une première approche et que l'emplacement définitif, le choix du type d'ouvrage de rétention et le dimensionnement sur la base d'une période de protection choisie doivent faire l'objet d'études complémentaires**.

- Secteur 5 : Rue du Calvaire 1AUh 1 (0,53ha):



La superficie de la zone étant de 0,5ha, le volume de retenue utile à prévoir est d'environ 60 m³ au total avec un débit de fuite de 1,6 l/s.

Il est à noter la présence du réseau EP et de bassins tampons existants à proximité qui pourraient être utilisés.

Si la perméabilité le permet, **l'infiltration à la parcelle est** à envisager. Le stockage à la parcelle peut être **mis en œuvre** via des techniques de stockages et de réutilisation des eaux pluviales pour alimenter les **eaux de toilettes et pour l'arrosage**.

Il est important de préciser que cela ne constitue **qu'une première** approche et que **l'emplacement définitif, le choix du type d'ouvrage de rétention et le dimensionnement** sur la base d'une période de protection choisie doivent faire l'objet d'études complémentaires.

- Secteur 6 : ZA du Giffard 2AUa (3,9ha):



La superficie de la zone étant de 4ha, le volume de retenue utile à prévoir est d'environ 800 m³ au total avec un débit de fuite de 12 l/s.

Il est à noter la présence du réseau EP et de bassins tampons existants à proximité qui pourraient être utilisés en partie.

Si la perméabilité le permet, **l'infiltration à la parcelle est à envisager**. Le stockage à la parcelle peut être **mis en œuvre** via des techniques de stockages et de réutilisation des eaux pluviales pour alimenter les **eaux de toilettes et pour l'arrosage**.

Il est important de préciser que cela ne constitue **qu'une première approche et que l'emplacement définitif, le choix du type d'ouvrage de rétention et le dimensionnement sur la base d'une période de protection choisie doivent faire l'objet d'études complémentaires**.

- Secteur 7 : ZA de Roche-Chaude 2AUa (9,4ha):



La superficie de la zone étant de 9,4ha, le volume de retenue utile à prévoir est d'environ 1880 m³ au total avec un débit de fuite de 28 l/s.

Si la perméabilité le permet, **l'infiltration** à la parcelle est à envisager. Le stockage à la parcelle peut être **mis en œuvre** via des techniques de stockages et de réutilisation des eaux pluviales pour alimenter les **eaux de toilettes et pour l'arrosage**.

Il est important de préciser que cela ne constitue **qu'une première approche et que l'emplacement définitif, le choix du type d'ouvrage de rétention et le dimensionnement sur la base d'une période de protection choisie doivent faire l'objet d'études complémentaires.**

5 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'urbanisation future définie dans le **Plan Local d'Urbanisme** aura un impact sur la gestion des eaux usées de la commune de Domloup.

5.1 ETAT INITIAL

Une étude de zonage d'assainissement réalisé en 2001 par SETUR a abouti à un plan de zonage d'assainissement adopté en conseil municipal du 4/02/2002. Ce zonage prévoit :

- assainissement collectif pour la zone agglomérée ainsi que les terrains situés en zone urbanisable au Plan d'Occupation des Sols.
- maintien de l'assainissement non collectif sur tous les autres villages de la commune.

Ce zonage d'assainissement devra d'ailleurs être mis en concordance avec le zonage du PLU.

Puis, une étude **diagnostique du système d'assainissement** du Syndicat Intercommunal de la station d'épuration de Montgazon (SISEM) dont dépend la commune de Domloup, a été réalisée en 2013 afin de contrôler le fonctionnement **global de l'outil** de traitement. Un Schéma Directeur des Eaux Usées en a découlé.

Aujourd'hui, l'urbanisation sur les communes de **Châteaugiron, Domloup et Nouvoitou nécessite une extension de la station d'épuration du SISEM à court-terme** (la capacité de 16 000 EH sera dépassée dans 4 à 5 ans). Le SISEM a donc mandaté N.T.E. pour réaliser les études de faisabilité, le programme de travaux et le recrutement du maître d'œuvre. Un rapport présenté le 23/01/2020 a permis de valider les capacités actuelles et futures de la station d'épuration et de proposer trois scénarios d'extension ou de requalification de l'outil de traitement.

5.1.1 Assainissement collectif

5.1.1.1 Caractéristiques du dispositif de traitement

La station d'épuration, située au sud du bourg, reçoit les effluents collectés par le réseau d'eaux usées de la commune et des communes voisines. L'assainissement est géré en affermage par la société Véolia à compter du 1/03/2014 et pour une durée de 12 ans.

Les caractéristiques de la station de sont décrites ci-après :

- Procédé de traitement : Boues activées
- Date de mise en service : 2001,
- Nature des effluents : Domestique et Industriel

- Exploitant : VEOLIA
- Réseau : Séparatif (100%),
- Exutoire : l'Yaigne

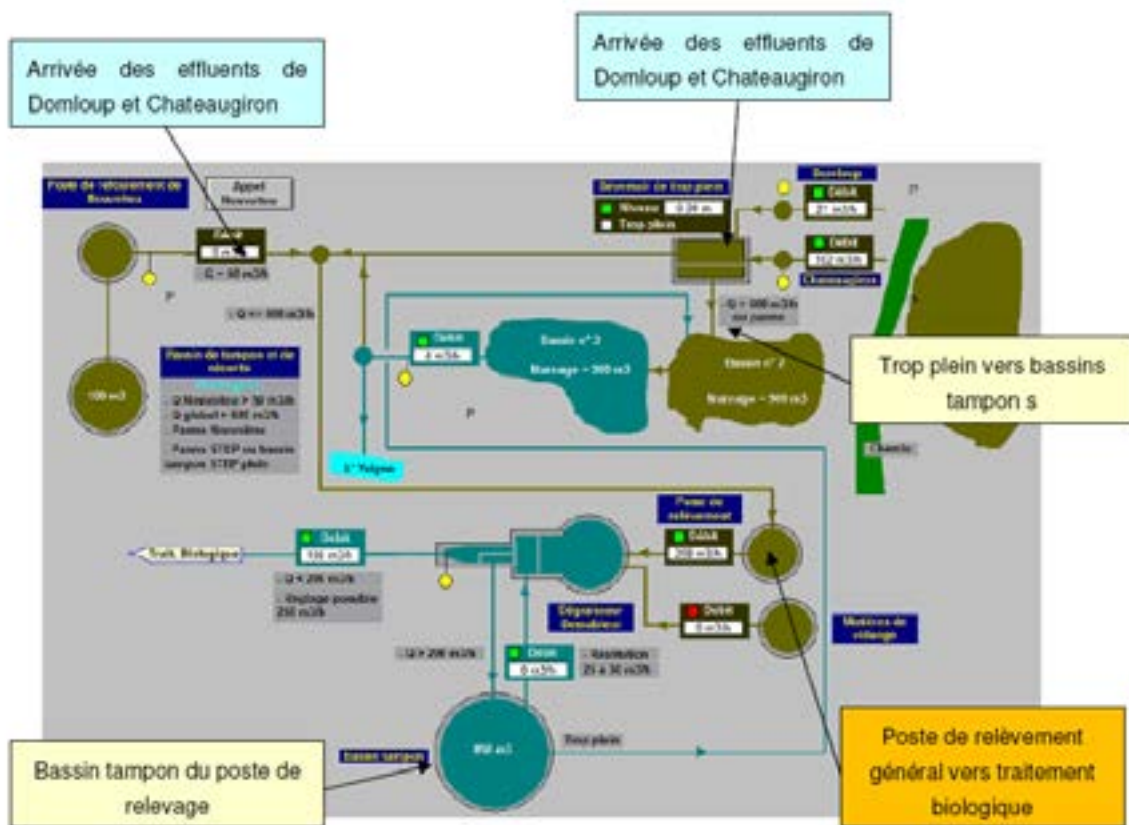
La capacité nominale de traitement des ouvrages est de 16 000 équivalents-habitants sur la base de la charge polluante en DBO5 (soit 960kg/jour). **L'arrêté d'autorisation de rejet datant du 22/11/2010 est valable 6 ans.**

Les données de base de l'autorisation de rejet sont présentées ci-dessous :

Echantillon (sur 24h)	Charge de référence (kg/j)
DBO5	960
DCO	2400
MES	1120
NGL	240
NTK	240
NH4	160
Pt	48

Débit de référence	
Débit journalier (m3/j)	2930
Débit de pointe (m3/h)	600

L'ouvrage est constitué fonctionne selon le schéma ci-dessous :



Les réseaux sont séparatifs et comprennent 2 arrivées vers le poste de relevage principal (Nouvoitou et de Domloup et Châteaugiron) :

- Arrivée gravitaire de Domloup et de Châteaugiron

Elles sont équipées d'un dispositif d'autosurveillance comprenant pour chaque arrivée d'un débitmètre et d'un préleveur automatique.

Elles rejoignent un trop-plein calé sur le débit de pointe de transfert (600m³/h) qui déversent vers les anciennes lagunes de Domloup (1 800m³ de stockage). Les lagunes de stockage sont équipées d'un débitmètre de comptage.

Filière Eau et Filière Boues

Une extension de la capacité de traitement à 16 000 EH de la station d'épuration a été réalisée en 2011 suite à la publication du nouvel arrêté d'autorisation de rejet.

Les travaux réalisés ont été :

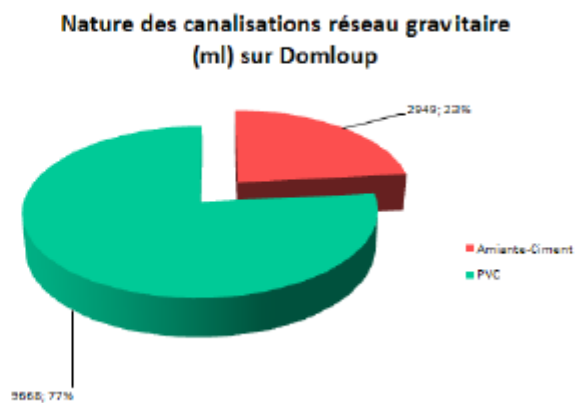
- La réutilisation de la zone aérobie existante en bassin d'anoxie
- La construction d'un nouveau bassin anaérobie
- La réalisation d'une unité de réception des matières de vidange issues de l'Assainissement Non Collectif.

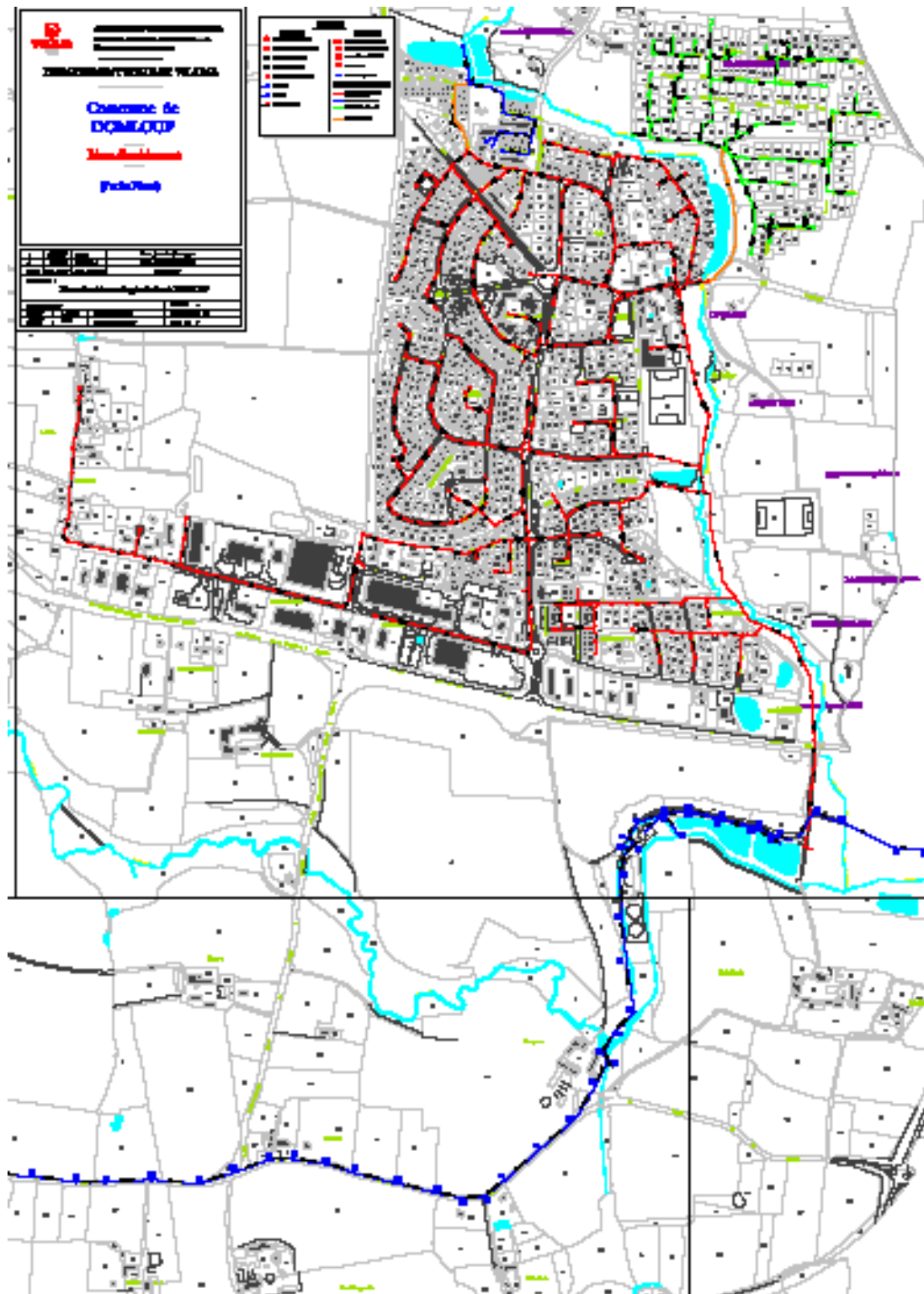
Linéaire et nature des réseaux

La longueur du réseau d'eaux usées réseau quasi exclusivement gravitaire est estimée à 57 812 mètres linéaires de canalisations gravitaire et 3 899 mètres linéaires de canalisations de refoulement sur le territoire du SISEM.

Sur Domloup, les caractéristiques du réseau sont les suivantes :

Domloup	
Nature de la canalisation	Linéaire (ml)
Gravitaire	
Amiante-Ciment	2949
PVC	9668
Total (Gravitaire)	12617
Refoulement	
PVC	140





5.1.1.2 Milieu récepteur

Le rejet de l'**actuelle station d'épuration communale** se fait dans le ruisseau de l'Yaigne qui conflue avec la Seiche avant de se jeter dans la Vilaine.

Les analyses de suivi du milieu récepteur en 2014 en amont et aval du rejet de la station (tableau ci-dessous), permettent de constater que l'effluent rejeté, a très peu d'impact négatif sur le milieu récepteur, voire même un impact positif de par le phénomène de dilution.

Date	Oxygène dissous amont	Oxygène dissous aval	DCO amont	DCO aval	NNH4+ amont	NNH4+ aval	NTK amont	NTK aval	Pt amont	Pt aval
22/05/2014	8,2	9,1	34	< 30	<1	1,2	2,2	<2	0,55	0,25
02/07/2014	8,1	8,1	<30	<30	<1	<1	<2	<2	0,27	0,32
08/09/2014	8,5	7,9	<30	43	<1	<1	<2	<2	<0,6	0,34
04/11/2014	8,9	8,5	41	40	<1	<1	2,3	2,3	0,50	0,47

5.1.2 Capacité du dispositif de traitement actuel et futur

Aujourd'hui, l'urbanisation sur les communes de Châteaugiron, Domloup et Nouvoitou nécessite une extension de la station d'épuration du SISEM à court-terme (la capacité de 16 000 EH sera dépassée dans 4 à 5 ans).

Le SISEM a donc mandaté N.T.E. pour réaliser les études de faisabilité pour l'extension de la station d'épuration du SISEM Syndicat Intercommunal de la station d'épuration de Montgazon.

5.1.2.1 RAPPEL : Charge hydraulique sur la Station d'épuration :

- La station d'épuration n'est pas en surcharge hydraulique (2 passages au trop-plein constatés les 6 et 7/10/18 depuis 2018 dont 1 de 490 m³ pour 60 mm de pluie).
- Charge hydraulique théorique : 1 256 m³/j
- Charge hydraulique moyenne : 1 726 m³/j
- Charge hydraulique Centile 95 : 2 869 m³/j < Débit nominal = 2 930 m³/j

- Un schéma directeur sera réalisé sur 2020-2021. Les résultats de l'étude permettront de valider les débits caractéristiques de l'installation. Pays de Châteaugiron Communauté coordonne l'exécution de ces études (à modifier dans le rapport d'étude de faisabilité).

• Charge organique sur la Station d'épuration :

- Charge organique théorique :
 - Raccordés domestiques : 11 750 EH (avec 1 habitant = 0,75 EH)
 - Maximum des conventions industrielles : 1 830 EH (avant mise à jour de la convention de Triballat)
 - Matières de vidange : 2 020 EH (moyenne sur l'année pour une concentration de 6 gDBO₅/l et un volume d'environ 7 000 m³/an)
 - Total = 15 600 EH
- Charge organique mesurée :
 - Moyenne : 13 600 EH (proche de la charge théorique)
 - Centile 95 : 25 000 EH (sur la DCO, la charge atteint 32 000 EH)

- La source de ces variations doit impérativement être déterminée avant le dimensionnement définitif de la capacité de la future installation
- Les charges rejetées par les industriels doivent être contrôlées. Une enquête auprès des industriels doit être réalisée afin de réduire ces surcharges (Triballat ?).

5.1.2.2 Dimensionnement de la station d'épuration :

Les prévisions d'urbanisme ont été présentées. La charge supplémentaire est présentée ci-dessous :

- Domloup : + 2 707 EH
- Châteaugiron : + 4 341 EH
- Ossé : + 537 EH
- Saint-Aubin-du-Pavail : + 696 EH
- Raccordement charges actuelles Saint-Aubin-du-Pavail : + 275 EH
- Nouvoitou : + 2 058 EH
- **La charge supplémentaire s'élève à 10 614 EH (1hab = 1 EH) en intégrant l'urbanisation et le raccordement de Saint-Aubin-du-Pavail.**

Capacité future : 25 000 EH à 35 000 EH suivant la charge actuelle retenue (moyenne ou centile 95).

Bilan des charges (actuelles + futures)	Moyenne	Centile 95
	EH	EH
Charge actuelle STEP SISEM	13600	25000
Charge actuelle STEP SAP	275	275
Urbanisation Domloup	2 707	
Urbanisation Châteaugiron	4 341	
Urbanisation Ossé	537	
Urbanisation Nouvoitou	2 058	
Urbanisation St-Aubin-du-Pavail	696	
TOTAL EH supplémentaires (hors raccordement St-Aubin-du-Pavail)	9 643	
TOTAL EH supplémentaires (avec raccordement St-Aubin-du-Pavail)	10 614	
TOTAL EH (avec raccordement St-Aubin-du-Pavail)	23 243	23 243
TOTAL EH (avec raccordement St-Aubin-du-Pavail)	24 214	24 214

5.1.2.3 Dimensionnement hydraulique : Ces débits seront confirmés par les résultats du schéma directeur.

- Débit nappe haute temps de pluie : 4 900 m³/j
- Débit nappe haute temps sec : 4 350 m³/j
- Débit de pointe nappe haute temps de pluie : 640 m³/h
- Débit de pointe temps sec : à 290 m³/h

5.1.2.4 Implantation de l'extension :

L'espace disponible est relativement limité. Trois scénarii ont été exposés. Les autres implantations ont été écartées.

- Extension au Nord de la STEP actuelle dont une partie dans la lagune 2
- **Extension à l'Est sur une parcelle agricole**
- **Requalification de l'installation actuelle (transformation en filtration membranaire)**

Aujourd'hui, Le scénario à privilégier est le scénario 1 avec extension sur le site Nord. **Le site n'est pas situé en zone humide et évite de traverser le cours d'eau. Il impacte la lagune de surverse n°2 mais elle n'est jamais sollicitée** pour le traitement des surverses afin d'éviter le rejet au milieu naturel.

La requalification et extension de l'installation par technologie membranaire (scénario 3) est complexe en phasage et nécessite une étude plus approfondie afin de valider techniquement sa faisabilité.

L'extension à l'Est du scénario 2 implique un impact non négligeable sur l'Yaigne et l'espace naturel associé. De plus, le dénivelé de la parcelle est susceptible de nécessiter des aménagements complémentaires.

5.1.2.5 Planning prévisionnel :

- Validation du scénario : Février 2020
- Diagnostic des surcharges de pollution : Mars – Mai 2020
- Recrutement du Maître d'oeuvre : Mars – Juin 2020
- **Lancement de la mission de maîtrise d'oeuvre : Juillet 2020**
- **Validation de l'AVP : Octobre-Novembre 2020**
- Recrutement des prestataires : Juillet – Octobre 2020
- Résultat de la campagne de nappe haute SD : Mars 2021
- **Dépôt du dossier d'autorisation : Avril 2021**
- Elaboration du PRO : Avril-Mai 2021
- Rédaction du DCE et Lancement de la consultation : Juin 2021
- Remise des offres : Octobre 2021
- **Analyses des offres et choix de l'entreprise : Fin 2021**
- Arrêté de rejet de la nouvelle station d'épuration : Avril 2022
- Lancement des études et travaux : 2nd trimestre 2022
- Réception des travaux : 2nd trimestre 2023

Les scénarii et le phasage présentés répondent aux besoins en lien avec le projet de PLU de Domloup.

5.1.3 **Installations d'assainissement non-collectif**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, SPANC, de la commune de Domloup est regroupé au sein de la Communauté de Communes de Châteaugiron et est délégué à Véolia.

Le rapport annuel 2014 du service SPANC fait état de 260 installations d'ANC sur Domloup.

Chaque installation contrôlée a fait l'objet d'un avis : Dispositif présentant un Bon Fonctionnement, Dispositif acceptable et Dispositif non acceptable.

Le bilan de la commune de DOMLOUP est de 54 dispositifs non acceptables et 7 installations classées en BF.

5.1.4 *Le SAGE Vilaine*

Dans le cas présent, le SAGE Vilaine ne préconise pas de niveaux de rejet plus contraignants que ceux définis par la réglementation (arrête du 22 juin 2007 et SDAGE 2010-2015). Les objectifs spécifiques à l'assainissement (domestique et industriel) sont de limiter ou de réduire, en fonction des territoires, l'impact de ces pressions sur le milieu récepteur (orientation 1). Il s'agit majoritairement de limiter leur impact afin de contribuer à l'atteinte du bon état (ou dans un objectif de non-dégradation), compte tenu de l'augmentation prévisionnelle du nombre d'habitants en Bretagne et Pays de la Loire, et donc sur le bassin de la Vilaine.

La réduction des pressions liées à l'assainissement domestique et industriel est ciblée sur des masses d'eau et secteurs identifiés comme prioritaires.

La mise en œuvre des actions (orientation 2) est donc ciblée sur le contrôle des points qui pourraient s'avérer « noirs » tant pour l'assainissement collectif que pour le non collectif. Le raccordement des effluents industriels n'est pas encouragé ; lorsqu'il existe, un cadre clair à ces déversements doit s'établir entre l'industriel et le gestionnaire de l'équipement public.

Situation vis-à-vis du projet :

▲ Orientation 1 Disposition 125 : **Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu** et les infrastructures d'assainissement

« Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents (domestiques et industriels) susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent et en respectant l'objectif de qualité de la masse d'eau réceptrice ».

- ▲ Orientation 2 Disposition 129 : Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées **et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées** dans les secteurs prioritaires assainissement

« Le schéma est réalisé dans un délai de 3 ans après la date de publication du SAGE, et complète le descriptif prévu aux articles L.2224-8 et D.2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales qui doit être établi avant la fin de l'année 2013. Il est actualisé :

- en cas de dysfonctionnement avéré,
- lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), si le diagnostic a plus de 10 ans,
- lors d'une modification importante dans le système d'assainissement de la collectivité, étudiée au cas par cas par les services de l'état. »

5.1.5 Le SDAGE vis à vis de la collecte et du traitement des eaux usées

Concernant les rejets de station d'épuration, l'objectif principal est de réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation. Les polluants organiques proviennent des rejets domestiques, industriels et agricoles. L'abondance du phosphore induit une prolifération d'algues (phénomène d'eutrophisation). Il est donc demandé de poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore des collectivités et des industriels, de prévenir les apports de phosphore diffus et enfin de développer la métrologie des réseaux d'assainissement, d'améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration et de maîtriser les rejets d'eaux pluviales.

Application au contexte communal :

Une des dispositions concerne l'amélioration des transferts des effluents à la station d'épuration. Il s'agit de favoriser un réseau de type séparatif incluant une vérification des branchements et une bonne **connaissance du réseau par le maître d'ouvrage afin d'éviter des rejets directs et un apport d'eaux parasitaires.**

Le rejet de la **station d'épuration** se fait dans L'Yaigne.

Pour chaque masse d'eau inventoriée dans le SDAGE, l'objectif se compose d'un niveau d'ambition (bon état, bon potentiel ou un objectif moins strict – nb : lorsque le cours d'eau est en très bon état l'objectif est de le maintenir) et d'un délai (2015, 2021 ou 2027).

Concernant le rejet de la **station d'épuration**, le milieu récepteur, à savoir l'Yaigne, est considéré comme une masse d'eau par le SDAGE Sur cette masse d'eau, les objectifs sont les suivants :

L'YAIGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEICHE FRGR 1257					
Objectif d'état écologique		Objectif chimique		Objectif d'état global	
Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Bon état	2027	Bon état	2021	Bon état	2027

Etat écologique : évaluation se basant sur les indices biologiques (Indice Biologique Global Normalisé, Indice Biologique Diatomées, Indice Poissons Rivière), les éléments physico-chimiques généraux intervenant essentiellement comme facteurs explicatifs des conditions biologiques (cf tableau suivant **reprenant l'ensemble des paramètres concerné**) et enfin les **polluants spécifiques de l'état écologique** (exemples de substances : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, ...).

Etat chimique : L'état chimique est évalué à partir de 41 paramètres répartis en 4 grandes familles : Pesticides, métaux lourds, polluants industriels, autres polluants. On pourra retenir le plomb et ses composés, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, ...

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
Bilan de l'oxygène					
oxygène dissous (mg O ₂ .l ⁻¹)	8	6	4	3	
taux de saturation en O ₂ dissous (%)	90	70	50	30	
DBO ₅ (mg O ₂ .l ⁻¹)	3	6	10	25	
carbone organique dissous(mg C.l ⁻¹)	5	7	10	15	
Température					
eaux salmonicoles	20	21.5	25	28	
eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
Nutriments					
PO ₄ ³⁻ (mg PO ₄ ³⁻ .l ⁻¹)	0.1	0.5	1	2	
phosphore total (mg P.l ⁻¹)	0.05	0.2	0.5	1	
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ .l ⁻¹)	0.1	0.5	2	5	
NO ₂ ⁻ (mg NO ₂ ⁻ .l ⁻¹)	0.1	0.3	0.5	1	
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ .l ⁻¹)	10	50	*	*	
Acidification					
pH minimum	6.5	6	5.5	4.5	
pH maximum	8.2	9	9.5	10	
Salinité					
conductivité	*	*	*	*	
chlorures	*	*	*	*	
sulfates	*	*	*	*	

Tableau des paramètres physico-chimiques généraux.

5.1.6 Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement actuel a été approuvé le 4 février 2002. Il sera éventuellement mis en concordance si **toutefois il ne s'avérait plus en adéquation** avec le PLU.

5.1 SCENARIOS ET DISPOSITIONS A ADOPTER

ANNEXE 3 : Plan des installations Eaux Usées

5.1.1 *Assainissement collectif*

5.1.1.1 *Modifications et extensions du réseau*

Zones UE et UZ

Ces zones sont constituées par le centre traditionnel de l'agglomération et son extension récente. Ces zones sont déjà équipées d'un réseau sur lequel se brancheront les éventuelles futures habitations.

Zones 1AUh, 1AUz et 2AUz

Secteur 1 : ZAC du Tertre (1a partie nord / 1b partie sud)

Secteur 2 : Le Petit Beauchêne

Secteur 3 : rue de Noyal

Secteur 4 : rue du Calvaire.

Secteur 5 : Rue du Calvaire

Secteur 6 : ZA du Gifard

Secteur 7 : ZA de Roche-Chaude Secteur 2 : Zone d'activités pas de logements programmés

Ce sont des zones à urbaniser à dominante d'habitat, pour la plupart non encore équipées.

- Secteur 1a : 1AUz ZAC du Tertre partie nord (7ha):



Le raccordement de cette ZAC pourra se faire par une extension du réseau existant au sud.

Il reste à vérifier la faisabilité gravitaire du **raccordement sur l'ensemble de** cette zone.

- Secteur 1b : 1AUz et 2AUz ZAC du Tertre partie sud (18,4ha):



Le raccordement de cette ZAC pourra se faire par une extension du réseau existant au nord pour la partie 1AU et au sud pour la partie 2AU.

Il reste à vérifier la faisabilité gravitaire du **raccordement sur l'ensemble de** cette zone.

- Secteur 2 : Le Petit Beauchêne 1AU h 2 (1,12ha) :



Le raccordement de cette zone pourra se faire par une extension du réseau existant à l'est.

Il reste à vérifier la faisabilité gravitaire du **raccordement sur l'ensemble de** cette zone.

- Secteur 3 : Rue de Noyal 1AUh2 (1,1ha):



Le raccordement de cette zone pourra se faire par une extension du réseau existant à l'est et au sud.

Il reste à vérifier la faisabilité gravitaire du **raccordement sur l'ensemble de** cette zone.

- Secteur 4 : Rue du Calvaire 1AU (0,7ha):



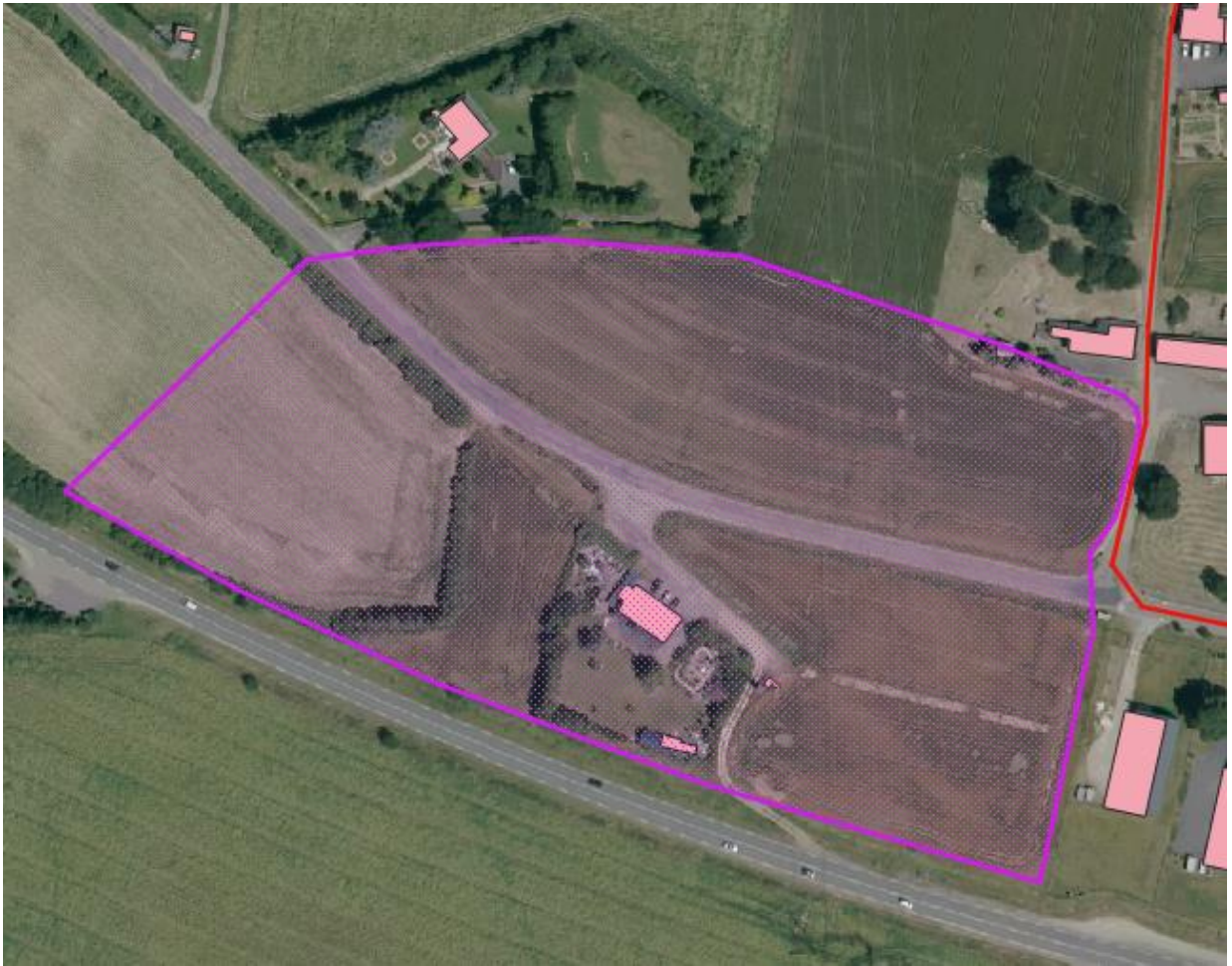
Ce secteur est déjà desservi par le réseau EU.

- Secteur 5 : Rue du Calvaire 1AUh 1 (0,53ha):



Ce secteur est déjà desservi par le réseau d'assainissement collectif.

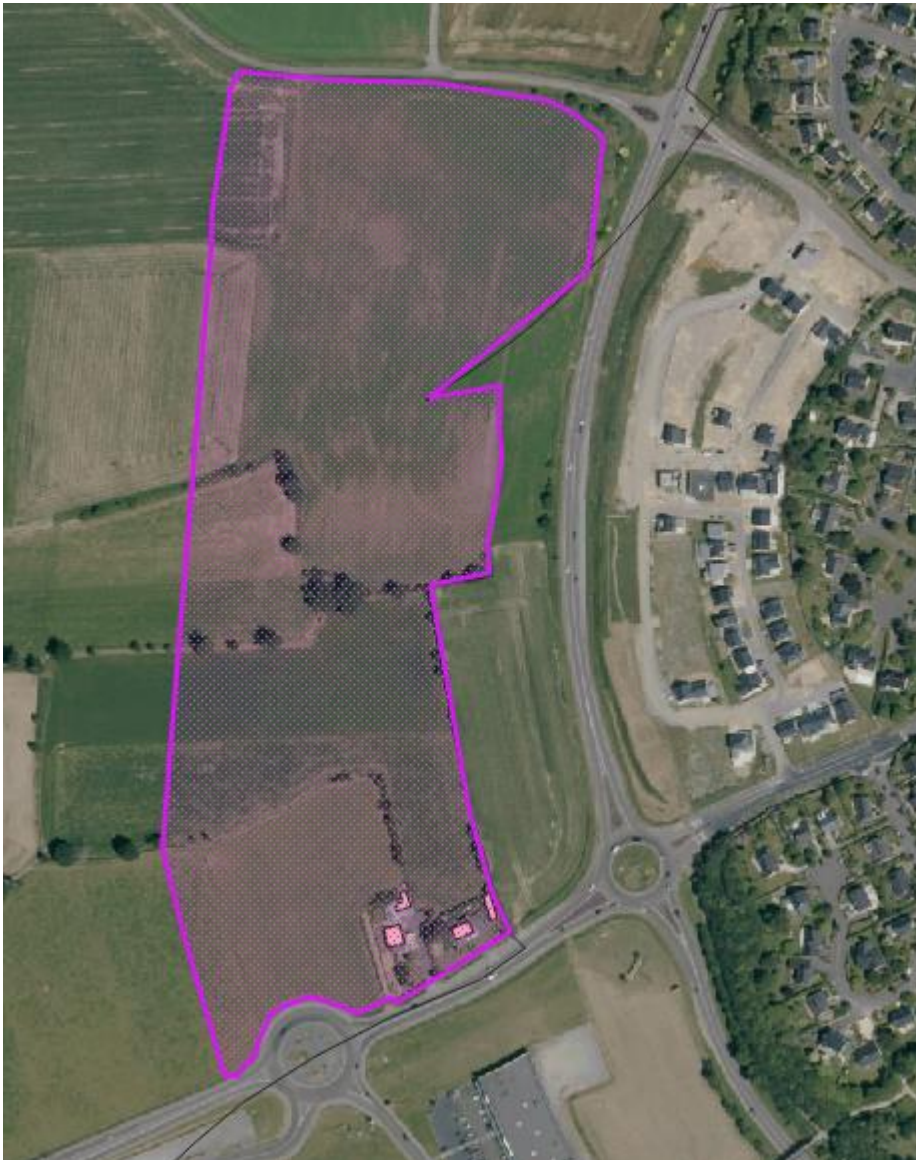
- Secteur 6 : ZA du Giffard 2AUa (3,9ha):



Le raccordement au réseau d'assainissement de cette zone d'activité future pourra se faire sur le réseau en frange est.

Il reste à vérifier la faisabilité gravitaire du **raccordement sur l'ensemble de** cette zone.

- Secteur 7 : ZA de Roche-Chaude 2AUa (9,4ha):



Cette future zone d'activités ne se trouve pas à proximité du réseau d'assainissement collectif de Domloup. Toutefois, elle se trouve en limite de la commune de Châteaugiron et notamment de zones d'habitat desservies par le réseau d'assainissement. Ainsi le raccordement de cette zone pourra se faire via la commune de Châteaugiron.

Il reste à vérifier la faisabilité gravitaire du **raccordement sur l'ensemble de** cette zone.

6 LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

La gestion des déchets **ménagers et assimilés dans le Département d'Ille et Vilaine**, repose sur le plan départemental approuvé par arrêté préfectoral de décembre 2012.

La collecte des ordures ménagères résiduelles de la commune de Domloup est assurée par le SMICTOM du Sud-Est de l'Ille et Vilaine. **Le SMICTOM assure la** collecte et le traitement des déchets ménagers pour 70 communes représentant 128 271 habitants.

Le SMICTOM a en charge la collecte, le tri, le traitement et la prévention des déchets ménagers recyclables et non-recyclables. Il gère aussi les 12 déchèteries réparties sur son territoire et est propriétaire du Centre de Tri des emballages recyclables et du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets, tous les 2 situés à Vitré. Il assure le suivi de la décharge de Cornillé, fermée et réhabilitée.

6.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE

6.1.1 **Le Code de l'Environnement**

Le TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement rend responsable du déchet son producteur et/ou son détenteur et lui fait obligation de l'éliminer conformément à ses dispositions. Pour les ménages, ces responsabilités et obligations sont attribuées aux communes.

Ainsi, pour la première fois en France, la loi charge explicitement les communes de l'élimination des déchets des ménages. Elle précise que toutes les installations d'élimination des déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement au sens du TITRE I du LIVRE V du Code de l'Environnement. Ces installations sont donc soumises soit au régime de la déclaration, soit à celui de l'autorisation préfectorale.

Le TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement mentionne cinq objectifs principaux :

- **la Réduction** de la production et de la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits (c'est le principe des **technologies propres**)
- **l' Organisation** du transport des déchets et la limitation en distance et en volume: (c'est le principe de **proximité**)
- **la Valorisation** des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie

- l' Elimination des déchets
 - Les modalités
 - Les Plans d'Elimination des déchets
- l'Information du Public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets

« Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Aux termes TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement, l'obligation d'élimination des déchets ménagers incombe aux communes ou à leurs groupements. Selon la loi, la collecte fait partie de l'élimination.

Ce code prévoit la réalisation de plans départementaux et régionaux pour l'élimination des déchets.

*6.1.2 Le plan de prévention départemental d'**élimination** des déchets ménagers et assimilés en Ille et Vilaine de décembre 2012*

Les Lois Grenelle I (loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du **Grenelle de l'environnement**) et Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement **national pour l'environnement**) ont précisé les objectifs et les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

Pour rappel historique, en application de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 **relative à l'élimination des déchets**, un Plan de **Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Ille-et-Vilaine** a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 mai 1997.

Le premier plan départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés a été mis en révision par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

Le plan révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 mars 2003.

Le contexte départemental et national de la gestion des déchets ayant évolué et les objectifs du Plan de 2003 étant partiellement atteints, le Conseil général a décidé, par délibération, de lancer la révision du Plan.

Le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 relatif **aux Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** institue la commission consultative du Plan et sa composition.

Par un arrêté du 20 avril 2007, le Président du Conseil Général a arrêté la composition de la commission consultative du plan.

En 2007, à l'initiative et sous la responsabilité du président du Conseil général en concertation avec la Commission consultative, la deuxième révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été engagée.

Le Conseil général souhaite inscrire cette seconde révision du PEDMA sous le sceau de la concertation.

Pour ce faire, 5 groupes de travail ont été mis en place dans les domaines de :

- **La prévention, la réduction, l'économie sociale et solidaire ;**
- Le traitement et l'enfouissement ;
- **L'optimisation des coûts du service public ;**
- La communication et la concertation ;
- **L'organisation territoriale.**

Le nouveau plan, élaboré en vue de mettre en œuvre la politique de gestion des déchets, vise à coordonner les actions qui seront entreprises à l'échéance de six ou douze ans, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés.

Ce plan, approuvé par un arrêté préfectoral en décembre 2012, est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires. Il est désormais dénommé : « Plan départemental de **prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés** ». De PEDMA, il devient donc PPEDMA.

« Le Comité consultatif de l'environnement s'est plus particulièrement intéressé à l'évaluation environnementale. Les présentations de l'état initial de l'environnement et de l'impact environnemental du scénario retenu ont amené le Comité Consultatif Environnement à formuler un certain nombre de recommandations.

Le comité consultatif environnement estime que le futur PPEDMA devrait hiérarchiser ses principaux objectifs de la manière suivante :

1. La prévention de la production de déchets,
- 2. La valorisation et le recyclage des déchets (emballages...),**
3. La collecte et le traitement des déchets verts.

Concernant le traitement des déchets résiduels, le comité consultatif souhaiterait que le PPEDMA :

- privilégie les traitements qui valorisent la matière organique,

- envisage l'incinération comme dernier recours,
- vise à réduire au maximum les déchets ultimes qui doivent être enfouis. »

Enfin, après approbation, toutes les décisions doivent être compatibles avec le plan. Ce qui signifie notamment que toutes les installations qui collectent, regroupent, traitent ou stockent des déchets, et qui sont soumises à autorisation préfectorale, doivent respecter ces dispositions.

Le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés complète **les plans régionaux d'élimination des déchets industriels et des déchets d'activité de soins.**

Il vient également en complément du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics élaboré dans le département.

6.2 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE SECTEUR

6.2.1 Collectes des ordures ménagères et des déchets assimilés :

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- catégorie de déchets visés par la collecte des recyclables,
- déchets toxiques
- les déblais, gravats, décombres et débris,
- déchets encombrants,
- déchets verts.

Les déchets assimilés sont les déchets de même nature que ceux des ménages, qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

L'organisation des collectes est la suivante :

- pour le tri sélectif, la collecte se fait en porte à porte depuis 1998 et apport volontaire en substitution de la traditionnelle collecte en porte à porte ou lors de nouveaux aménagements (choix de la municipalité dans les 2 cas). Sacs jaunes pour la CS
- Pour les OM, bacs individuels pour chaque habitation desservie en porte à porte.
- **Borne d'apport volontaire (BAV) pour le Verre sur l'ensemble de la commune.**
- BAV OM et CS pour certaines habitations.

A Domloup Bourg : collecte des emballages le mardi et le mercredi pour les OM.

A Domloup campagne : collecte emballages et OM le mercredi.

La collecte sélective des verres et des journaux / revues / magazines se fait sur un réseau de BAV sur la commune.

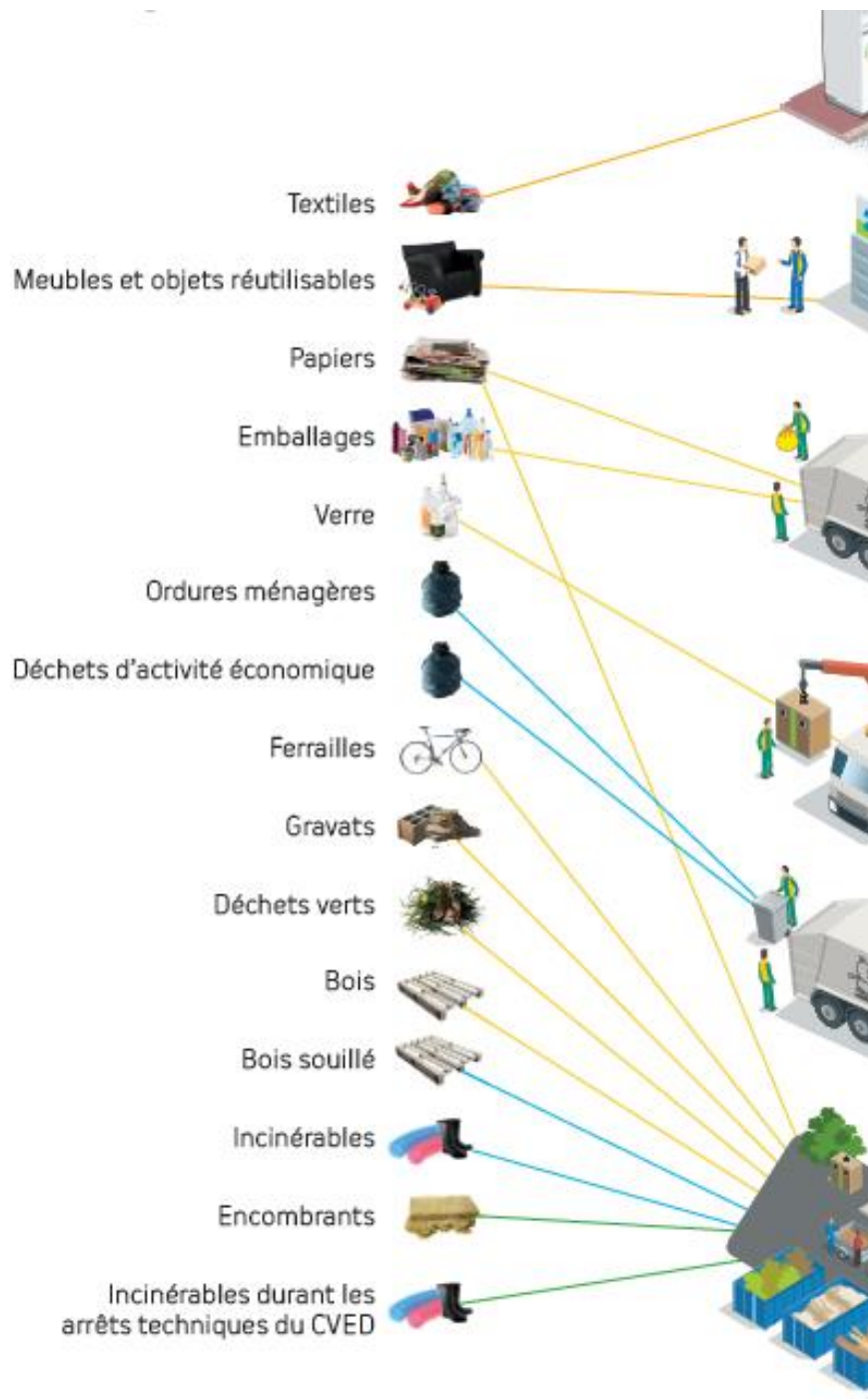
COMMUNE	NOM DU PROJET	Coordonnées	SEMI ENTERRE			ENTERRE		
			OM	CS	VER	OI	CS	VER
Domloup	Rue du Clos St Jean	Rue du petit bois	1	1	x	x	x	x
Domloup	ZAC du tertre 1	Avenue des droits de l'homme	4	4	1	x	x	x
Domloup	ZAC du tertre 2	Avenue des droits de l'homme	1	1	1	x	x	x
Domloup	La Vallée		1	1	0	x	x	x
Domloup	Points Verre	Parking de la mairie (enterré)	x	x	x	x	x	1
Domloup	Points Verre	Intersection route de Cesson	x	x	1	x	x	x
Domloup	Points Verre	Allée des Aubépines	x	x	1	x	x	x
Domloup	Points Verre	Avenue Charles de Gaulle	x	x	1	x	x	x
			16	16	12	0	0	1

Il existe également 12 déchèteries sur le territoire intercommunal dont la plus proche de Domloup est celle de Châteaugiron.

Les équipements de collecte et de traitement des déchets sont localisés comme suit :



Le dispositif de traitement est organisé selon le schéma suivant :



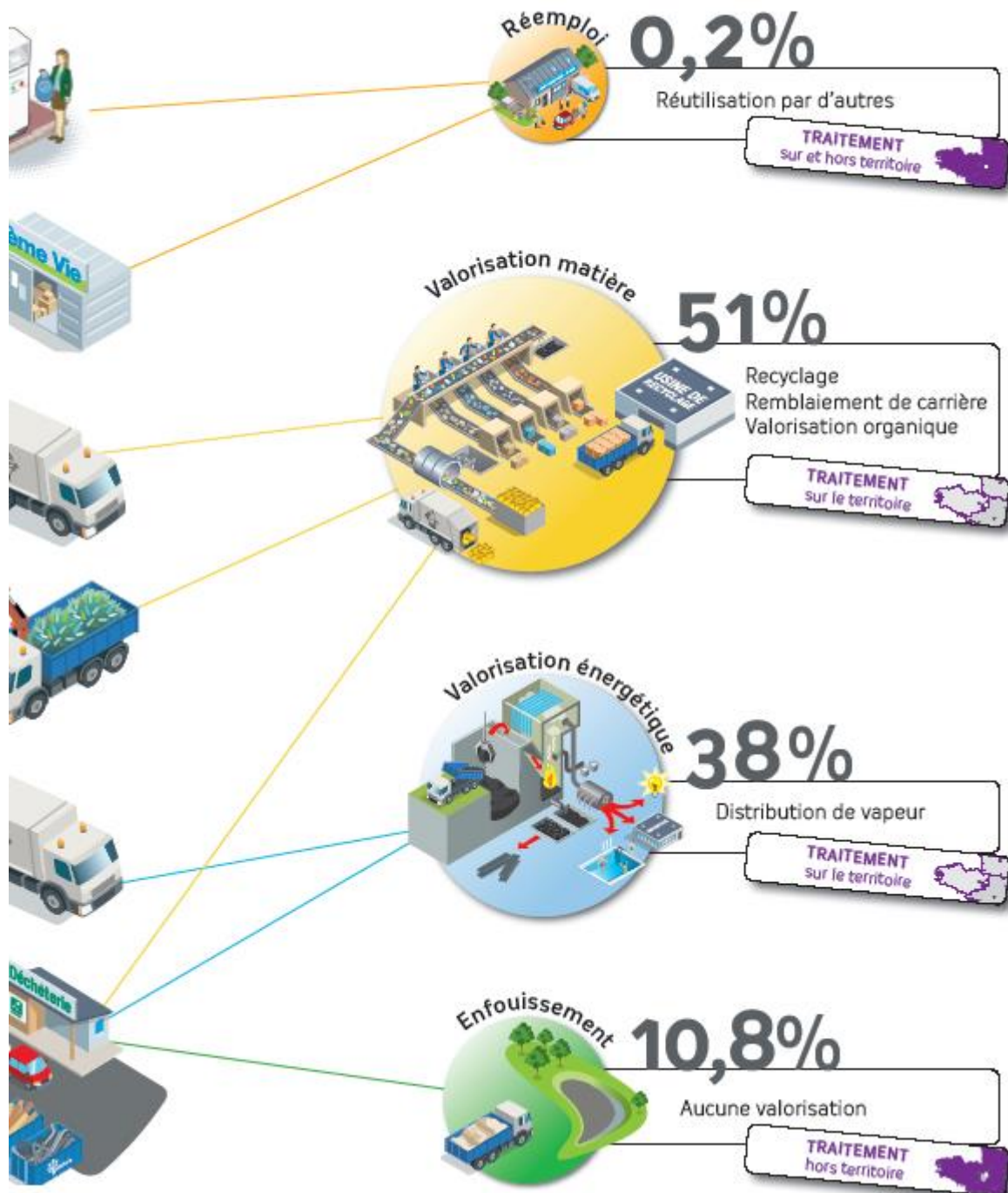
Le mode de traitement diffère aussi en fonction du déchet. Des solutions sont mises en place pour que les objets qui **peuvent être utilisés par d'autres ne soient pas jetés. C'est le principe du réemploi.**

S'ils ne sont pas réutilisables, ils peuvent parfois être transformés en de nouveaux objets (recyclage) ou de nouveaux produits (engrais organique et remblais de carrière). C'est la valorisation matière.

Ceux qui ne peuvent pas être valorisés sous forme de matière, mais qui peuvent être brûlés, sont valorisés en énergie (vapeur, eau chaude et électricité).

Enfin, si aucun de ces 3 premiers modes de traitement ne peut être appliqué, alors les déchets sont enfouis. Le SMICTOM cherche en permanence à limiter ce mode de traitement.

La répartition est la suivante :



6.2.2 Collectes des ordures ménagères

Avec 19 597 tonnes en 2018, le **tonnage d'ordures ménagères** est en baisse constante. Le ratio par habitant diminue de **0,98 kg par an**. **Cette baisse s'explique** par la mise en place la taxe incitative.

Ordures ménagères ou assimilés : 19 597 tonnes collectées, soit 146 kg par habitant.

Le ratio d'ordures ménagères collectées par habitant tend à diminuer même si globalement le **tonnage augmente. Ceci s'explique surtout par un effort de tri.**

6.2.3 Collectes sélectives :

Les déchets recyclables regroupent les catégories de déchets suivantes :

- les journaux, revues et magazines (JRM),
- les bouteilles et flacons en plastique,
- les emballages en cartons des ménages ainsi que les briques alimentaires,
- les emballages en acier des ménages,
- les emballages en aluminium des ménages,
- le verre.

Emballages et papiers recyclables : 4 023 tonnes collectées, soit 30 kg par habitant

Le tonnage d'emballages recyclables collectés a diminué de 108 tonnes par rapport à 2013. Le ratio par habitant suit cette tendance avec une baisse de 1,72 kg par an. À noter que 226 tonnes de papiers ont été collectées **dans les bornes d'apport volontaire** des 12 déchèteries. Les emballages recyclables sont triés par matière au Centre de Tri de **Vitré avant d'être recyclés**.

Emballages en verre : 5 425 tonnes collectées +4,44%, soit 41 kg par habitant +2,50%

6.2.4 Collectes des déchets verts et des déchets encombrants :

6.2.4.1 Les déchets verts

Il n'existe pas de plateforme pour les déchets verts sur la commune, la déchèterie de Chateaugiron est **l'exutoire le plus proche**. **Sur les 12 déchèteries ce sont 8 340 tonnes** de déchets verts broyés en 2018 et distribués à 12 agriculteurs locaux.

6.2.4.2 Déchetterie :

La déchetterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué **par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie permet la récupération de certains matériaux**. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- économiser les matières premières en recyclant certains déchets,
- **permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions**,
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire

Pour rappel, il existe actuellement 12 déchèteries sur le territoire intercommunal.

Déchets de déchèterie : 32 632 tonnes collectées, soit 243 kg par habitant.

Avec plus de 2 000 tonnes supplémentaires de déchets collectés cette année, les tonnages des déchèteries continuent **d'augmenter (+7,57%)**. La fréquentation des 12 déchèteries suit cette même courbe pour atteindre 559 194 passages annuels (+ 11,27%) et ce malgré le fait **que trois d'entre elles** soient équipées **de l'accès par carte**.

6.3 LE GISEMENT ET LA DESTINATION DES DECHETS

En 2018, La production globale de déchets tout flux confondus est de 62 296 tonnes, soit 464 kg par habitants à comparer au 505 kilos/hab. des communes rurales bretonnes.

Tous les déchets recyclables collectés par le SMICTOM Sud-Est 35 sont déposés et traités au Centre de tri. Une fois séparés par matière, les déchets sont mis en balle **avant d'être envoyés dans des usines de recyclage**. Là-bas, ils sont transformés en nouveaux produits. Ce sont les agents du SMICTOM qui négocient et gèrent les contrats de reprise des matériaux. Au total, 89% des déchets déposés au centre de tri **sont recyclables**. **Les refus de tri, c'est-à-dire** les emballages non-recyclables déposés dans les sacs jaunes, sont transférées au Centre de Valorisation Énergétique des Déchets ménagers.

Ce centre de Valorisation Énergétique des Déchets reçoit et traite de plus le contenu des bacs gris et des **bornes d'apport volontaire** « ordures ménagères » collectés par le SMICTOM.

Le contenu des bennes incinérables des 12 déchèteries y est également apportés.

D'autres collectivités voisines et des industriels locaux déposent également une partie de leurs déchets (3%). Ceci représente 25 986 t en 2014 pour une capacité de traitement de 27 000t.

Après incinération, les **mâchefers (4 189 t)**, **c'est-à-dire** les cendres en sortie de four, sont valorisés en sous-couche de route et la ferraille extraite des mâchefers grâce à un électroaimant est recyclée (785 t).

Aucune décharge sauvage n'est recensée sur la commune, ce qui indique que les usagers ont pris l'habitude de déposer leurs encombrants en déchetterie.

La population globale de Domloup est estimée à échéance du PLU à 4 352 habitants.

En se basant sur les ratios de 2018,

- 146 **kg/hab/an d'ordures ménagères collectées,**
- 30 **kg/hab/an d'emballages légers** et papiers collectés,
- 62 kg/hab/an de déchets verts déposés en déchetteries ou sur les plateformes spéciales,
- 41 kg/hab/an de verres déposés,

On peut estimer sur la commune de Domloup les masses de déchets suivantes :

- Environ 635 **tonnes d'ordures ménagères**
- Environ 270 tonnes de déchets verts
- Environ 179 tonnes de verres
- Et environ 130 **tonnes d'emballages à collecter**

Les collectes et **les points d'apport volontaire devront être renforcés en conséquence.**

7 ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plans des installations AEP des zones urbanisables existantes et projetées
- ANNEXE 2 : Carte de gestion des Eaux Pluviales des zones urbanisables existantes et projetées
- ANNEXE 3 : Plans des installations Eaux Usées des zones urbanisables existantes et projetées